



# Livre 1

## Ce que vous devez savoir sur vos droits et responsabilités

Lorsque vous déposez une demande pour ou recevez  
des prestations

Si vous êtes aveugle ou avez une déficience visuelle grave et que vous avez besoin de cette demande ou ces instructions dans un autre format, vous pouvez vous adresser à votre district de services sociaux. Les formats suivants sont disponibles :

- gros caractères ;
- format données (fichier électronique accessible par lecteur d'écran) ;
- format audio (une transcription audio des instructions ou des questions de la demande) ; et
- braille, si vous déclarez qu'aucun des formats susmentionnés ne sera aussi efficace pour vous.

Les demandes et les instructions peuvent également être téléchargées en gros caractères, en format données et audio depuis [www.otda.ny.gov](http://www.otda.ny.gov) ou [www.health.ny.gov](http://www.health.ny.gov). Veuillez noter que les demandes sont disponibles en format audio et en braille uniquement à titre informatif. Pour postuler, vous devez présenter une demande au format écrit non alternatif. Si vous avez besoin d'autres adaptations, veuillez contacter votre district de services sociaux.

---

Consultez également le

**LIVRE 2 (LDSS-4148B)**

« Ce que vous devez savoir sur les programmes de services sociaux »

et le

**LIVRE 3 (LDSS-4148C)**

« Ce que vous devez savoir en cas d'urgence »

---

**GARDEZ CE LIVRE POUR UNE UTILISATION ULTÉRIEURE**

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>VOS DROITS</b>	
1. Droits d'application .....	3
2. Droits à la non-discrimination .....	4
3. Droits à la vie privée .....	5
4. Votre droit de consulter vos dossiers .....	6
5. Conférences et audiences équitables .....	7
6. Droits relatifs à l'emploi .....	10
7. Droits des enfants et des pères lorsque la paternité est établie devant un tribunal .....	11
8. Droits concernant la paternité et la pension alimentaire pour enfants Actions en justice et représentation.....	12
9. Droits concernant la garde d'enfants.....	12
10. Droits concernant le transfert de l'assistance et les versements de soutien – l'assistance temporaire en excédent .....	13
11. Votre droit de demander un paiement restreint pour l'assistance temporaire .....	14
12. Vos droits si vous êtes soupçonné de fraude .....	14
13. Votre droit de vous inscrire pour voter .....	14
14. Vos droits concernant les fournisseurs de services confessionnels .....	14
<b>VOS RESPONSABILITÉS</b>	
1. Responsabilités générales .....	15
2. Responsabilité de fournir des informations véridiques et exactes .....	15
3. Responsabilité de fournir la preuve .....	17
4. Responsabilité de s'inscrire au système automatisé d'imagerie digitale .....	21
5. Responsabilité de signaler les changements .....	22
6. Responsabilités concernant votre carte d'identité de prestations communes .....	25
7. Responsabilité d'accéder à vos coupons alimentaires .....	25
8. Responsabilité de rembourser vos plus-payés de prestations .....	25
9. Responsabilités professionnelles .....	26
10. Responsabilités en matière de garde d'enfants .....	28
11. Responsabilités concernant les pensions alimentaires pour enfants et pour le conjoint.....	29
12. Responsabilité d'achever le dépistage de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour l'AT .....	31
13. Responsabilité de participer à la réadaptation en toxicomanie pour l'assistance médicale .....	31
14. Responsabilités concernant le recours aux prestataires d'assistance médicale .....	32
15. Responsabilités de recertification.....	32
16. Responsabilités des parents mineurs qui sollicitent ou reçoivent une assistance temporaire .....	33
17. Vos responsabilités concernant le logement temporaire si vous êtes sans-abri .....	33
18. Votre responsabilité de solliciter un revenu complémentaire de sécurité (Supplemental Security Income, SSI) .....	34

## REMARQUE :

**Ce livre vous informe de bon nombre de vos droits et responsabilités lorsque vous sollicitez ou bénéficiez des prestations ou des soins de services sociaux.**

**Il est destiné à vous donner une compréhension générale des droits et responsabilités contenus dans les lois, les règles et les règlements étatiques et fédéraux. Si vous avez des questions spécifiques, n'hésitez pas à demander de plus amples informations à votre agent.**

## INTRODUCTION

Ce livre (**LDSS-4148A** : « Ce que vous devez savoir sur vos droits et responsabilités ») C'est l'une des trois réponses à la plupart des questions sur l'assistance que nous pouvons vous fournir. Ce livre vous parle de vos droits et responsabilités lorsque vous demandez et quand vous recevez des prestations.

Le deuxième livre (**LDSS-4148B** : « Ce que vous devriez savoir au sujet des programmes de services sociaux ») donne des informations spécifiques sur chaque programme, et le troisième livre (**LDSS-4148C** : « Ce que vous devez savoir si vous avez une urgence ») vous indique ce qu'il faut faire si vous avez une urgence.

Tout au long de ces livres, nous appelons les programmes d'aide publique « assistance temporaire ». (Officiellement, ils sont appelés « aide aux familles » et « assistance de dernier recours ».) La raison pour laquelle le mot « temporaire » est de souligner que ces programmes sont destinés à vous aider seulement jusqu'à ce que vous puissiez pleinement subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille.

Ces livres font également référence à l'assistance médicale. L'assistance médicale comprend la couverture Child Health Plus A pour les enfants, la couverture Medicaid pour les adultes, Family Health Plus, le programme Medicaid Buy-In pour les travailleurs handicapés, le programme d'épargne Medicare et le programme Family Planning Benefits.

**Ces livres se réfèrent également aux services. Les services comprennent notamment la garde d'enfants, le placement en famille d'accueil, la protection de l'enfance, l'adoption.**

# VOS DROITS

## 1. DROITS RELATIFS AUX DEMANDES

Vous disposez des droits suivants :

- Être informé des programmes et de l'aide dont vous pouvez bénéficier.
- Être informé de ce que vous devez faire pour bénéficier de ces programmes.
- Postuler à ces programmes.
- Obtenir un formulaire de demande lorsque vous le sollicitez.
- Soumettre (déposer) le formulaire de demande le jour même où vous le recevez (pour les prestations d'assistance temporaire et les coupons alimentaires).

**REMARQUE :** La demande de coupons alimentaires doit être acceptée si vous avez au moins renseigné votre nom, votre adresse (si vous en avez une) et votre signature. Ceci est important parce que le montant de vos coupons alimentaires est calculé à partir du jour où vous remettez votre demande de coupons alimentaires. Vous pourriez recevoir davantage de coupons alimentaires si vous déposez votre formulaire de demande le jour même où vous le recevez. Veuillez noter, cependant, que vous devrez remplir le reste de la demande pour voir si vous pouvez bénéficier des coupons alimentaires.

- Envoyer votre demande par mail si votre demande se limite seulement au service de garde d'enfants.
- Avoir un entretien.
  - Pour l'assistance médicale (Medicaid/Child Health Plus A/Family Health Plus/ Medicaid Buy-In programme for Working People with Disabilities/ Medicare Savings programme/Family Planning Benefit programme), il n'y a pas de délai spécifique dans lequel vous ou votre représentant devrait être interviewé. Cependant, vous devez être interrogé avant que l'admissibilité puisse être établie.
  - Pour l'assistance temporaire, cet entretien devrait avoir lieu dans les sept jours ouvrables.
  - Pour les coupons alimentaires, l'entretien doit être programmé en temps opportun afin d'assurer une détermination de l'admissibilité et de l'octroi des avantages dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.
  - En ce qui concerne les coupons alimentaires, vous avez le droit de demander que l'entretien devant les services compétents soit annulé dans les situations difficiles. Les difficultés sont généralement incluses, mais sans s'y limiter, la maladie, les difficultés de transport, les soins d'un membre du ménage, les difficultés liées à la résidence dans une région rurale, les conditions météorologiques difficiles prolongées ou les heures de travail ou de formation qui vous empêchent d'entrer pendant les heures de bureau du district des services sociaux. L'entretien devant les services compétents sera annulé, à votre demande, si tous les membres adultes de votre ménage sont âgés ou frappés d'un handicap et ne perçoivent aucun revenu salarial. L'agence peut renoncer à l'entretien devant les services compétents en faveur d'un entretien téléphonique ou d'une visite à domicile programmée. Des entretiens de personnes peuvent être planifiés à l'avance à tout endroit mutuellement acceptable, y compris la résidence d'un ménage.

Si un candidat n'est pas en mesure d'assister à l'entretien, il peut désigner **par écrit** et autorisé un représentant qui n'est pas membre du ménage, pour assister à l'entretien pour le ménage. Il peut s'agir d'un ami, d'un parent ou de toute autre personne choisie par le demandeur. Cette personne doit avoir les documents nécessaires et être en mesure de fournir au département local des services sociaux (LDSS) les informations dont il a besoin pour déterminer son admissibilité. La sélection d'un représentant autorisé est le choix du ménage. Si un demandeur souhaite que quelqu'un agisse à titre de représentant autorisé, le demandeur et le représentant autorisé doivent signer la demande.

Lorsque la demande concerne uniquement l'assistance médicale, la demande peut être remplie et signée par toute personne que le demandeur autorise à le représenter dans le processus de demande. Ce représentant peut assister à l'entretien pour le demandeur.

**REMARQUE :** Si vous faites une demande d'assistance temporaire et que vous nous dites aujourd'hui que vous avez une urgence, nous devons vous interviewer aujourd'hui au sujet de votre urgence. Nous devons également vous informer par écrit aujourd'hui de notre décision concernant votre urgence. Si vous présentez une demande de coupons alimentaires et que vous êtes admissible à un traitement accéléré, votre entretien et l'avis de notre décision seront communiqués au plus tard cinq jours civils après le jour où vous avez présenté votre demande.

- Amener quelqu'un à votre entretien pour vous servir d'interprète. Si vous avez besoin d'un interprète, l'agence s'en chargera. Vous ne pouvez pas vous voir refuser l'accès aux services parce que vous ne maîtrisez pas l'anglais. Les demandeurs/bénéficiaires malentendants ou souffrant d'un trouble de la parole peuvent envisager d'utiliser des systèmes de relais TTY/TTD pour accéder aux services.
- Avoir le même accès aux programmes de services sociaux, si vous souffrez d'un handicap, qu'une personne qui n'a aucun handicap.

- Être informé, dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez remis (déposé) votre demande d'aide aux familles et de coupons alimentaires, si votre demande est approuvée ou refusée ; informez-vous dans les 45 jours suivant la date à laquelle vous avez remis (déposé) votre demande d'aide au titre de **l'assistance de dernier recours**, si votre demande est approuvée ou refusée.
- Obtenir une décision d'approbation de refus de votre demande de services dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez remis (déposé) votre demande, et recevoir un avis écrit de cette décision dans les 15 jours suivant la prise de la décision. Cependant, une décision d'approuver ou de refuser des services de protection pour adultes doit être prise au moment où un plan de services d'évaluation pour adultes est complété.
- Être informé si vous êtes qualifié pour recevoir l'assistance médicale ou si votre demande est refusée lorsque votre demande d'assistance médicale est dûment remplie et votre entretien est terminé. Le délai de notification varie :
  - Les femmes enceintes et les jeunes enfants doivent être informés dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande ;
  - Si l'admissibilité d'une personne dépend du statut d'invalidité, la personne doit être informée de la décision d'admissibilité dans 90 jours après le dépôt de la demande ; et
  - Toutes les autres personnes doivent en être informées dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande.
- Recevoir un avis écrit vous informant si votre demande est approuvée ou refusée :
  - Si votre demande est approuvée, cet avis vous indiquera les avantages que vous obtiendrez ;
  - Si votre demande est refusée, cet avis vous indiquera pourquoi et ce que vous devriez faire si vous n'êtes pas d'accord ou si vous ne comprenez pas cette décision.

**REMARQUE :** Si votre demande d'assistance temporaire est approuvée et que vous êtes un adulte sans enfant, votre catégorie d'assistance temporaire sera généralement l'assistance de dernier recours. Certaines familles avec enfants bénéficieront d'une aide au titre de l'assistance de dernier recours.

Les personnes dans le besoin d'assistance de dernier recours n'obtiendront pas d'assistance temporaire récurrente pour une période antérieure à 45 jours à compter de la date de la demande. Les personnes de la catégorie assistance de dernier recours pourraient recevoir de l'aide pour parer à des situations d'urgence pendant la période de 45 jours au cours de laquelle elles ne peuvent pas bénéficier de prestations récurrentes. (Voir LDSS-4148C : « Ce que vous devez savoir si vous avez une urgence »)

Les personnes de la catégorie assistance de dernier recours qui sont admissibles aux coupons alimentaires n'ont pas à attendre plus longtemps que tout autre demandeur pour bénéficier de ces avantages.

## 2. DROITS DE NON-DISCRIMINATION

La discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique, l'état matrimonial, le handicap, le sexe, l'origine nationale, les convictions politiques ou l'âge est illégale par le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York (Office of Temporary and Disability Assistance, OTDA), par le Département de la santé de l'État de New York, par le Bureau des services à l'enfance et à la famille (Office of Children and Family Services) de l'État de New York ou par votre département local des services sociaux.

Si vous pensez avoir été victime de discrimination dans le cadre d'un programme **d'assistance temporaire qui comprend l'aide aux familles et l'assistance de dernier recours**, ou que votre dossier a été traité de manière inappropriée en raison d'un type de discrimination, vous pouvez vous plaindre en appelant ou en écrivant au

**Bureau du développement de l'égalité des chances (Bureau of Equal Opportunity Development, BEOD)  
New York State Office of Temporary and Disability Assistance  
40 North Pearl Street 13A  
Albany, New York 12243-0001  
(518) 473-8555**

BEOD transmettra la plainte au département local des services sociaux pour enquête et enverra une copie de la lettre de transmission au plaignant. Lorsqu'une plainte a été renvoyée par l'OTDA à un département local des services sociaux, un rapport doit être soumis dans les 20 jours suivant la date de cette demande et doit couvrir entièrement toutes les questions relatives à la plainte, comme l'exige la 18 NYCRR Part 356.3(e.). Si le délai ne peut être respecté, un rapport intermédiaire doit être envoyé. L'OTDA peut fournir des informations en retour au département local des services sociaux sur toute question traitée dans le rapport relatif à la plainte, et peut entreprendre un examen plus approfondi de la plainte, en consultation avec le département local des services sociaux si cela est jugé nécessaire.

Si vous pensez avoir fait l'objet d'une discrimination dans le **cadre du programme de coupons alimentaires** vous pouvez également vous plaindre en écrivant à l'adresse suivante :

**USDA  
Director, Office of Civil Rights  
Room 326-W, Whitten Building  
1400 Independence Avenue, S.W.  
Washington, D.C. 20250-9410  
(Voix et ATS : (202) 720-5964)**

Votre plainte pour discrimination fera l'objet d'une enquête et les conclusions vous seront communiquées par écrit.  
Si vous pensez avoir été victime de discrimination en raison d'un handicap, vous pouvez également vous plaindre en écrivant à :

**Disability Rights Section**  
**P.O. Box 66738**  
**Washington, D. C. 20035-6738**  
ou

**Director**  
**Office for Civil Rights**  
**U.S. Department of Health and Human Services**  
**200 Independence Avenue, SW, Room 506-F**  
**Washington, D.C. 20201**  
ou

**appelez le Bureau des droits civils (Office for Civil Rights) au numéro 1-800-368-1019 (voix) ou au numéro 1-800-537-7697(ATS)**

Votre plainte pour discrimination fera l'objet d'une enquête et les conclusions vous seront communiquées par écrit.

Si vous pensez avoir été victime de discrimination dans le **cadre du programme d'assistance médicale** vous pouvez appeler ou écrire à l'un des bureaux régionaux de la Division des droits de l'homme de l'État de New York, qui se trouve dans les pages gouvernementales de l'annuaire téléphonique.

Si vous estimez avoir été victime de discrimination dans le cadre de **l'assistance temporaire, les coupons alimentaires** et les programmes **d'emploi connexes l'assistance médicale, les services ou la garde d'enfants**, vous pouvez contacter la Division des droits de l'homme de l'État de New York à Albany.

Vous pouvez également téléphoner ou écrire à l'un des bureaux régionaux de la Division des droits de l'homme de l'État de New York, qui se trouve sur les pages gouvernementales de l'annuaire téléphonique. Certaines villes et certains comtés de l'État de New York disposent également de commissions des droits de l'homme chargées d'enquêter sur les plaintes pour discrimination. Veuillez consulter votre annuaire téléphonique pour trouver une entrée.

### 3. DROIT À LA VIE PRIVÉE

La Loi sur la protection de la vie privée de l'État de New York et la loi fédérale sur la protection de la vie privée exigent que le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York, le Bureau des services à l'enfance et à la famille de l'État de New York et le Département de la santé de l'État de New York vous disent ce qu'ils font avec les informations, y compris les numéros de sécurité sociale, que vous fournissez à l'État (ou, dans certains cas, à votre département local des services sociaux) sur vous et votre famille. L'énoncé de la Loi sur la protection des renseignements personnels se trouve sur votre formulaire de demande.

Ces informations, y compris votre numéro de sécurité sociale, sont utilisées pour savoir quels programmes peuvent vous aider, et également pour évaluer le montant financier et les autres aides dont vous pouvez bénéficier. Voici d'autres utilisations de vos renseignements :

- À la demande d'un agent d'application de la Loi dans certaines circonstances, un département local des services sociaux doit fournir l'adresse des bénéficiaires des prestations d'assistance temporaire et de coupons alimentaires.
- Dans certains cas, les informations que vous fournissez sont utilisées pour former des groupes de jurés.
- Dans certains cas, des informations sont partagées avec les services de la citoyenneté et de l'immigration des États-Unis (USCIS) (au sein du département de la sécurité intérieure). **REMARQUE** : L'assistance médicale ne fournira pas les informations que vous avez fournies concernant votre statut d'immigration/citoyenneté aux services de citoyenneté et d'immigration des États-Unis (USCIS).
- Les renseignements sont utilisés à des fins de pension alimentaire pour enfants.
- Les informations sont partagées avec d'autres États et agences qui fournissent une assistance similaire, afin d'éviter les doubles emplois et les fraudes.

Chaque fois qu'on vous demande des informations, vous devez les donner afin qu'elles puissent être utilisées pour voir si vous pouvez bénéficier d'un appui financier ou d'une autre aide. Les parties de la loi qui obligent le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York, le Département de la santé de l'État de New York et les départements locaux des services sociaux à obtenir des informations à votre sujet et à vérifier ces informations sont les articles 21, 132, 134-a et 366-a de la loi sur les services sociaux et l'article 1137 de la loi fédérale sur la sécurité sociale.

Pour s'assurer que vous recevez l'appui financier ou toute autre aide dont vous et votre famille êtes légalement autorisés de bénéficier, d'autres personnes peuvent être invitées à confirmer et à compléter les renseignements que vous nous avez déjà donnés. Par exemple :

- Pour savoir si vous travaillez ou travailliez, et, dans l'affirmative, combien d'argent vous avez gagné, votre nom et votre numéro de sécurité sociale sont envoyés au Département des impôts et des finances de l'État de New York, ainsi qu'à des employeurs connus. Dans certains cas, votre nom et votre numéro de sécurité sociale peuvent être envoyés à des organismes gouvernementaux dans d'autres États pour savoir si vous avez travaillé ou perçu de l'argent ou toute autre aide dans ces États.

**REMARQUE :** Si vous déposez une demande ou recevez une assistance temporaire ou une assistance médicale, nous pouvons donner les numéros de sécurité sociale de vos enfants à leur parent non gardien afin d'inscrire les enfants à la couverture d'assurance maladie de leur parent non gardien et, si nécessaire, de commencer les services d'exécution des pensions alimentaires pour enfants. Si vous faites une demande d'assistance médicale uniquement, nous pouvons poursuivre le parent non gardien de vos enfants pour obtenir un soutien médical uniquement.

- On demande à la Division de l'assurance-chômage de l'État de New York et à des bureaux similaires dans d'autres États si vous recevez ou receviez des prestations de chômage.
- Les banques peuvent être invitées à vérifier si vous avez un ou des comptes bancaires, ou à confirmer que vous en avez un et combien d'argent il y a dans votre ou vos comptes.
- Les écoles peuvent être invitées à confirmer que vos enfants s'y rendent.
- On pourrait demander au Département des véhicules motorisés de l'État de New York si vous possédez une voiture.
- L'administration de la sécurité sociale est invitée à fournir des informations sur l'emploi et à vérifier si vous recevez des prestations de retraite ou d'invalidité.
- On demande aux Départements de la défense et des anciens combattants si vous êtes éligible et/ou entraîné de percevoir des prestations de rémunération et/ou une pension de retraite.
- Si vous sollicitez ou recevez de l'assistance temporaire, l'on pourrait s'enquérir auprès du fisc de la base de données fédérale (1099) afin de déterminer votre revenu ou vos ressources.

Le droit au respect de la vie privée s'applique également à tous les demandeurs et participants de l'assistance et des services médicaux.

Toutes les informations que vous fournissez sur une demande d'assistance médicale resteront confidentielles. Les seules personnes qui verront l'information sont les facilitateurs d'inscription et l'État ou les organismes locaux, et les régimes de santé qui ont besoin de connaître cette information afin de déterminer si vous (le demandeur) et les membres de votre ménage sont admissibles. La personne qui vous aide avec votre demande ne peut pas discuter des informations avec qui que ce soit, sauf un superviseur ou l'État ou les organismes locales ou les plans de santé qui ont besoin de ces informations.

Vous pouvez utiliser une adresse postale confidentielle si vous ne voulez pas que les informations concernant votre admissibilité au Programme de prestations de planification familiale (Family Planning Benefit Program, FPBP) soient envoyées à votre adresse habituelle. Si vous souhaitez garder confidentiels vos renseignements sur la planification familiale auprès de votre fournisseur d'assurance-maladie, veuillez en informer votre agent.

Outre l'utilisation des renseignements que vous nous fournissez de cette manière, le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York (OTDA) utilise également les informations pour la planification et la gestion des programmes et pour s'assurer que les départements locaux des services sociaux font le meilleur travail possible (« **contrôle de la qualité** »). Ces renseignements sont conservés par le Commissaire adjoint (Deputy Commissioner), Division of Information Technology, Office of Temporary and Disability Assistance, 40 North Pearl Street, Albany (N.Y.) 12243-0001

Le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité (OTDA) de l'État de New York effectue également des recherches pour savoir si nos programmes sont efficaces pour aider les demandeurs et les bénéficiaires d'assistance temporaire à trouver et à conserver un emploi. Cette recherche est très importante. Cela nous aide à améliorer les services qui touchent des milliers de clients d'assistance temporaire comme vous.

Pour mener à bien cette recherche, il est nécessaire de suivre les salaires d'échantillons de demandeurs et de bénéficiaires d'assistance temporaire pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans à l'aide du Système de déclaration des salaires de l'État. Ces informations salariales ne sont utilisées qu'à des fins de recherche. **Cela n'affecte en rien votre admissibilité à l'assistance temporaire.** Toutes les informations salariales collectées pour la recherche sont tenues strictement confidentielles. Seules les personnes effectuant la recherche voient les informations sur les salaires et elles n'ont pas accès aux noms des candidats et des participants. Si vous êtes inclus dans la recherche, vous ne serez jamais nommé dans un rapport et aucune information sur votre salaire ne sera jamais donnée. Si vous vous opposez à l'utilisation de vos dossiers salariaux, vous pouvez demander qu'ils soient exclus de la recherche en écrivant à :

**New York State Office of Temporary and Disability Assistance  
Office of Program Evaluation  
40 North Pearl Street  
Albany, New York 12243**

#### 4. VOTRE DROIT DE CONSULTER VOS DONNÉES

Une fois que vous faites une demande d'assistance financière ou autre forme d'aide, **deux** types de données sont conservées à propos de votre dossier. Habituellement, vous avez le droit de consulter ces données.

Vous pouvez **ne pas** être en mesure de consulter toutes vos données. Par exemple, vous pourriez ne pas être en mesure de consulter tout ou partie des dossiers de pension alimentaire pour enfants, d'adoption, de placement en famille d'accueil, de protection de l'enfance et de prévention. Votre agent peut vous expliquer ces règles.

**DONNÉES SUR LE DOSSIER (CASE RECORD)** – Le **premier** type de données est appelé vos **données sur le dossier** et contient tous les documents relatifs à votre dossier, **et** est accessible par votre département local des services sociaux. Votre dossier peut inclure votre demande, des copies des certificats de naissance, des relevés de paie, des notes prises par votre agent au cours de vos entretiens et tout autre renseignement sur votre dossier.

Habituellement, vous avez le droit de consulter votre dossier pendant les heures de travail. Cependant, vous devez à l'avance demander cela à votre département local des services sociaux afin de le faire. Vous pouvez demander des copies des documents qui sont dans votre dossier, mais vous devrez peut-être payer pour copier ces documents. Si les documents seront utilisés lors d'une audience équitable ou sont nécessaires à une audience équitable, des copies de ceux-ci doivent vous être remises gratuitement.

**DOSSIERS INFORMATIQUES** – Le **deuxième** type de dossier est conservé sur des systèmes informatiques gérés par le New York State Office of Temporary and Disability Assistance (OTDA), le Département de la santé de l'État de New York (New York State Department of Health, DOH) ou le Bureau des services à l'enfance et à la famille de l'État de New York (New York State Office of Children and Family Services, OCFS). Les informations sur votre dossier sont enregistrées dans ces systèmes informatiques de l'État par votre département local des services sociaux et/ou par des agences volontaires autorisées qui ont fourni des services à vous et à votre famille. Dans la plupart des cas, vous avez également le droit de consulter vos dossiers informatiques conservés par l'État. En général, vous devriez faire votre demande au département local des services sociaux auquel vous avez postulé, ou qui vous fournit des services et/ou à votre famille. Consultez votre agent pour savoir où adresser votre demande.

Pour obtenir des copies de vos informations spécifiques Medicaid Protected Health, une demande écrite doit être envoyée à :

**Claim Detail Unit  
NYS Department of Health  
Office of Medicaid Management  
99 Washington Ave  
7<sup>th</sup> floor, Suite 729  
Albany, NY 12210**

Lorsque vous sollicitez par écrit des copies de vos dossiers informatiques, la loi sur la protection de la vie privée exige que les agences de l'État de New York, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre lettre, doivent :

- vous envoyer vos dossiers ; **ou**
- vous dire pourquoi ils ne vous donneront pas vos dossiers ; **ou**
- vous informer qu'ils ont reçu votre demande et qu'ils détermineront si vous êtes autorisé à recevoir vos dossiers.

## 5. CONFÉRENCES et AUDIENCES ÉQUITABLES

Si vous pensez qu'une décision concernant votre dossier est erronée, ou si vous ne comprenez pas une décision, parlez-en immédiatement à votre agent. Si vous n'êtes toujours pas d'accord ou si vous ne comprenez pas, vous avez le droit à une **conférence** et à une **audience équitable**.

**CONFÉRENCE** – Une conférence est lorsque vous rencontrez quelqu'un d'autre que la personne qui a pris la décision concernant votre dossier. Lors de la conférence, cette personne réexaminera cette décision. Parfois, une conférence est le moyen le plus rapide de résoudre tous les problèmes que vous pourriez avoir. Nous vous encourageons à en demander une **même si vous avez demandé une audience équitable**. Cependant, les conférences sont volontaires et vous pouvez demander une audience équitable même si vous ne demandez pas une conférence. Pour demander une conférence, appelez ou écrivez à votre département local des services sociaux.

**UNE CONFÉRENCE N'EST PAS UNE AUDIENCE ÉQUITABLE.** Si on vous dit que votre dossier est clos, ou que l'argent ou toute autre aide que vous recevez sera moindre, et que le problème n'est pas réglé par une conférence, vous devez demander une **Audience équitable** pour empêcher que l'argent ou toute autre aide que vous recevez ne soit arrêté ou réduit.

**REMARQUE** : Une requête de conférence n'est pas une requête d'audience équitable. Si vous voulez une audience équitable, vous devez en demander une.

**Audience équitable** – Une audience équitable est l'occasion pour vous de dire à un juge du droit administratif du Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York pourquoi vous pensez que la décision concernant votre dossier était erronée. L'État rendra alors une décision écrite indiquant si la décision du département local des services sociaux était correcte ou erronée. La décision écrite peut ordonner au département local des services sociaux de corriger votre dossier.

### Quelques raisons pour lesquelles vous pourriez demander une audience équitable

- Vous avez accepté de retirer votre demande, mais vous pensez avoir reçu des renseignements inexacts ou incomplets sur votre admissibilité au programme ou au service visé.
- Votre demande d'assistance temporaire, d'aide médicale, de coupons alimentaires, de services, de services de garde d'enfants ou de programme d'aide à l'énergie à domicile (Home Energy Assistance Program, HEAP) est refusée et vous n'êtes pas d'accord avec cette décision.
- Vous avez fait une demande d'assistance temporaire, de coupons alimentaires, de services ou de HEAP et plus de 30 jours se sont écoulés. On ne vous a pas encore répondu si votre demande a été approuvée ou refusée. Pour certains adultes qui font une demande d'assistance temporaire, la décision peut prendre jusqu'à 45 jours.

- Vous pensez que votre assistance temporaire, votre assistance médicale, vos services, vos services de garde d'enfants ou votre HEAP sont inadéquats.
- Vous avez fait une demande d'assistance médicale et n'avez pas reçu d'avis vous indiquant si votre demande a été approuvée ou refusée.
  - Si vous êtes enceinte ou si vous faites une demande pour un jeune enfant, vous devriez recevoir un avis dans les 30 jours.
  - Si vous postulez en tant que personne souffrant d'invalidité, la détermination de votre admissibilité peut prendre 90 jours.
  - Toute autre personne reçoit une réponse dans les 45 jours.
- On vous dit que vous êtes en mesure de travailler ou de participer à une activité professionnelle (employable), et vous n'approuvez pas cela.
- Vous pensez que le montant de vos prestations d'assistance temporaire, de vos coupons alimentaires ou de vos prestations de garde d'enfants est erroné.
- Vous recevez de l'assistance médicale ou des prestations de garde d'enfants, mais vous devez payer une partie du coût. Vous pensez que votre contribution est trop élevée.
- L'assistance médicale paie pour un service et on vous a dit que votre service est réduit ou interrompu. Vous n'approuvez pas cela.
- Vous avez fait une demande de dispense d'assistance médicale et vous avez été refusé. Vous n'approuvez pas cela.
- On vous a dit qu'en raison de votre utilisation abusive de l'assistance médicale, vous devez obtenir vos soins médicaux auprès d'un fournisseur principal (Programme de restriction des bénéficiaires). Vous n'approuvez pas cette décision. **(Voir « Vos responsabilités », section 14, « Responsabilités concernant le recours aux prestataires d'assistance médicale ».)**
- Vous recevez de l'assistance temporaire, l'assistance médicale, des coupons alimentaires, des services ou de la garde d'enfants et on vous a fait savoir que votre dossier est clos. Vous n'approuvez pas cette décision.
- Vous avez demandé que les prestations financières retirées relatives au transfert électronique de prestations (Electronic Benefit Transfer, EBT) vous soient réattribuées, et cela n'a pas été fait.
- Vous avez demandé un ajustement (correction) de votre compte EBT de coupons alimentaires et votre demande a été refusée.
- Votre compte EBT de coupons alimentaires a été réduit pour corriger une erreur du système EBT, et vous n'approuvez pas cela.
- Votre département local des services sociaux utilise une partie de votre assistance temporaire pour payer directement vos factures telles que le chauffage, le loyer, les services publics (paiements restreints). Vous n'approuvez pas cela.
- Vous demandez plus d'aide ou de services pour un besoin particulier et on vous dit que vous ne pouvez pas en bénéficier. Vous n'approuvez pas cela.
- Vous recevez des prestations d'assistance temporaire ou de coupons alimentaires, des services ou des prestations de garde d'enfants chaque mois et on vous dit que vous recevrez moins. Vous n'approuvez pas cela.
- On vous dit que vous avez reçu un trop-payé pour des services de garde d'enfants, des prestations d'assistance temporaire ou des coupons alimentaires et que vous devrez payer le trop-payé. Vous n'êtes pas d'accord qu'il y a un trop-payé ou vous n'êtes pas d'accord avec le montant du trop-payé.

Lors d'une audience équitable, vous aurez l'occasion d'expliquer pourquoi vous pensez que la décision est erronée.

**DÉLAIS POUR DEMANDER UNE AUDIENCE ÉQUITABLE** – Si vous souhaitez demander une audience équitable pour l'assistance temporaire, l'assistance médicale, les coupons alimentaires, les services ou la garde d'enfants, appelez **immédiatement** parce qu'il y a des délais. Si vous attendez trop longtemps, il se peut que vous ne puissiez pas obtenir une audience équitable.

**REMARQUE** : Si votre situation est très grave, le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York organisera une audience équitable pour vous dès que possible. Lorsque vous appelez ou écrivez pour une audience équitable, assurez-vous d'expliquer que votre situation est très grave.

**Si vous recevez un avis concernant votre dossier** et que vous souhaitez demander une audience équitable, l'avis vous indiquera combien de temps vous avez à demander pour l'audience équitable. **Assurez-vous de lire attentivement tous les avis.**

Si votre avis vous indique que votre **assistance temporaire, assistance médicale, services ou garde d'enfants** a été refusé, sera interrompu ou sera réduit, vous pouvez demander une audience équitable dans les **60** jours suivant la date de l'avis.

Si votre avis vous indique que vos **coupons alimentaires** ont été refusés, seront suspendus ou seront réduits, vous pouvez demander une audience équitable dans les **90** jours suivant la date de l'avis. Vous pouvez demander une audience équitable si vous pensez que vous ne recevez pas suffisamment de coupons alimentaires à tout moment au cours de la période de certification.

**Si vous ne recevez pas d'avis concernant votre dossier** et que votre argent ou autre aide est refusé, arrêté ou réduit, vous pouvez également demander une audience équitable.

#### **COMMENT DEMANDER UNE AUDIENCE ÉQUITABLE**

**Si vous faites recevoir un avis concernant votre dossier** et que vous souhaitez demander une audience équitable, l'avis vous indiquera comment procéder. **Assurez-vous de lire attentivement tous les avis.**

Si vous recevez un avis vous informant que votre argent ou autre aide sera arrêté ou réduit, et que vous demandez une audience équitable avant la **date d'entrée en vigueur** sur votre avis, votre argent ou autre aide restera, dans la plupart des cas, le même (« **aide continue** ») jusqu'à ce que la décision d'audience équitable soit prise. Si l'avis n'a pas été envoyé avant la date d'entrée en vigueur et que vous demandez une audience équitable dans les **10 jours** suivant la **date de cachet postal** de l'avis, vous avez également le droit de conserver votre argent ou toute autre aide (« **aide continue** ») jusqu'à ce que la décision d'audience équitable soit prise.

Cependant, si vous percevez une « **aide continue** » et que vous perdez l'audience équitable, vous devrez rembourser toutes les prestations d'assistance temporaire, les coupons alimentaires, l'assistance médicale et/ou les prestations de garde d'enfants que vous avez reçus en tant que « aide continue » en attendant la décision de l'audience équitable.

Si vous **ne souhaitez pas** que le montant financier ou toute autre assistance dont vous avez bénéficié jusqu'ici reste au même niveau jusqu'à ce que la décision relative à l'audience équitable soit prise, vous devez en informer le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York lorsque vous appelez ou envoyez un courrier pour une audience équitable.

**Si vous ne recevez pas d'avis concernant votre dossier**, et que votre argent ou autre aide est refusé, arrêté ou réduit, vous pouvez également demander une audience équitable. En même temps que vous demandez une audience équitable, vous pouvez demander que votre argent ou autre aide soit restitué (« **aide continue** »).

Cependant, si vous percevez une « **aide continue** » et que vous perdez l'audience équitable, vous devrez rembourser toutes les prestations d'assistance temporaire, les coupons alimentaires, l'assistance médicale et/ou les prestations de garde d'enfants que vous avez reçus en tant que « aide continue » en attendant la décision de l'audience équitable.

### **CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE POUR UNE AUDIENCE ÉQUITABLE**

L'Office of Temporary and Disability Assistance de l'État de New York vous enverra un avis vous indiquant quand et où se tiendra l'audience équitable.

Pour vous aider à vous préparer à l'audience équitable, vous avez le droit de consulter votre dossier et d'obtenir gratuitement des copies des formulaires et des documents qui seront remis au juge du droit administratif lors de l'audience équitable. Vous pouvez également obtenir gratuitement des copies de tous les autres documents de votre dossier dont vous pensez avoir besoin pour l'audience équitable. Généralement, vous pouvez obtenir ces documents avant l'audience ou au plus tard à l'audience. Si vous demandez des papiers, et que le département local des services sociaux ne vous les remet pas avant ou à l'audience, vous devez en informer le juge du droit administratif. (« **Voir vos droits** », **Section 4**, « **Votre droit de consulter vos dossiers** »).

Vous pouvez amener un avocat, un parent ou un ami à l'audience équitable pour vous aider à expliquer pourquoi vous pensez qu'une décision concernant votre dossier est erronée. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience équitable, vous pouvez envoyer quelqu'un d'autre à votre place. Si vous envoyez quelqu'un qui n'est pas un avocat à l'audience équitable, vous devriez donner à cette personne une lettre à donner au juge du droit administratif. Cette lettre devrait dire au juge que cette personne prend votre place.

Pour vous aider à expliquer à l'audience pourquoi vous pensez que la décision est erronée, vous devez également apporter tous les témoins qui peuvent vous aider et toutes les informations que vous avez telles que :

- Relevés de paie
- Baux
- Factures
- Déclarations du médecin
- Reçus

Une personne de votre département local des services sociaux sera également présente à l'audience équitable pour expliquer la décision concernant votre dossier. Vous ou votre représentant pourrez interroger cette personne et présenter votre point de vue. Vous ou votre représentant pourrez également interroger tout témoin que vous amèneriez pour vous aider.

Si vous pensez avoir besoin d'être assisté par un avocat pour votre audience équitable, vous pourriez être en mesure d'obtenir un avocat sans frais pour vous en appelant votre aide juridique locale ou le bureau des services juridiques. Pour connaître le nom d'autres avocats, appelez votre barreau local.

**REMARQUE** : Si vous le demandez, vous pourrez récupérer l'argent que vous avez dû payer pour les transports publics, la garde d'enfants et d'autres dépenses nécessaires pour assister à l'audience équitable. Si aucun moyen de transport public n'est disponible, vous pourriez être en mesure de récupérer l'argent que vous aviez à payer pour un autre type de transport. Si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser les transports en commun en raison d'un problème médical, vous pourriez être en mesure de récupérer l'argent que vous avez dû payer pour un autre type de transport. Cependant, il se peut que l'on vous demande de fournir une vérification médicale.

Si vous habitez n'importe où dans l'État de New York, vous pouvez demander une audience équitable par téléphone, fax, en ligne ou en écrivant à l'adresse ci-dessous :

**Téléphone** : Le numéro de demande gratuit à l'échelle de l'État est le 800-342-3334. Veuillez avoir l'avis à portée de main, le cas échéant, avec vous lorsque vous appelez.

**Fax** : votre demande d'audience équitable à : 518- 473-6735

**En ligne** : Remplissez le formulaire de demande en ligne à <http://www.otda.state.ny.us/us/oah/forms.asp>

**Par courrier postal** : Pour les avis, remplissez l'espace fourni et envoyez une copie de l'avis, ou écrivez à :

**NYS Office of Temporary and Disability Assistance  
Office of Administrative Hearings  
P.O. Box 1930  
Albany, New York 12201-1930**

*Veillez conserver une copie de tout avis pour vous-même*

Si votre demande soulève des problèmes concernant les prestations ou les services de santé fournis dans le cadre de votre régime de soins gérés ou de vos soins de longue durée gérés, vous pouvez écrire à :

**NYS Office of Temporary and Disability Assistance  
Office of Administrative Hearings  
Managed Care Hearing Unit  
P.O. Box 22023  
Albany, New York 12201-2023**

**Fax** : votre copie de l'avis ou votre demande écrite au (518) 473-6735

Vous pouvez également faire votre demande en personne en vous rendant dans les bureaux énumérés ci-dessous.

**Entrée sans rendez-vous** Apportez une copie de l'avis, ou demandez une audience sur une question qui n'est pas fondée sur un avis, à :

**Office of Temporary & Disability Assistance  
Office of Administrative Hearings  
14 Boerum Place  
Brooklyn, New York**

ou

**330 W. 34<sup>th</sup> Street, 3<sup>rd</sup> Fl., New York, New York**

ou

**NYS Office of Temporary and Disability Assistance  
Office of Administrative Hearings  
Fair Hearings  
P.O. Box 1930  
Albany, NY 12201-1930**

**REMARQUE** : Pour les audiences d'urgence de New York seulement – composez le (800) 205-0110. N'utilisez ce numéro de téléphone qu'en cas d'urgence. Les requêtes qui n'impliquent pas d'urgence ne seront pas prises en compte à ce numéro.

## 6. DROITS À L'EMPLOI ASSISTANCE TEMPORAIRE

### Pour l'assistance temporaire

En tant que bénéficiaire d'une assistance temporaire, on peut s'attendre à ce que vous cherchiez du travail et que vous participiez à des activités qui vous aideront à trouver et à conserver un emploi. Si vous n'avez pas de diplôme d'études secondaires ou équivalent, comme un diplôme GED, vous pouvez être admissible et être tenu de participer à une activité de formation pour améliorer vos compétences de base et/ou obtenir un diplôme d'équivalence d'études secondaires. On s'attendra également à ce que vous participiez à un emploi, à une expérience professionnelle ou à d'autres activités en plus de l'activité éducative. Informez votre agent si vous êtes intéressé à participer à une activité éducative.

Si vous pensez que vous ne serez pas en mesure de vous conformer à une partie ou à la totalité des exigences d'emploi en raison de la violence conjugale, vous pourriez être admissible à une dérogation temporaire à ces exigences. Pour demander une dérogation, vous devez remplir le formulaire de dépistage de la violence conjugale ou aviser votre travailleuse que vous souhaitez consulter un agent de liaison en matière de violence conjugale pour une évaluation.

Si vous souffrez d'une déficience physique ou mentale qui limite substantiellement une ou plusieurs activités importantes de la vie, avez un dossier d'une telle déficience ou vous êtes considérés comme souffrant d'une telle déficience, vous pouvez avoir des droits en vertu de l'article 504 de la loi de 1973 sur la réadaptation et du titre II de la loi de 1990 sur les Américains handicapés. Les déficiences physiques ou mentales comprennent, par exemple, les troubles d'apprentissage, le retard mental, la dépression, les troubles de la mobilité et les déficiences auditives ou visuelles. Le fait d'avoir une déficience ne vous empêchera pas de recevoir de l'assistance temporaire.

Le département local des services sociaux vous demandera s'il y a quoi que ce soit, y compris une déficience physique ou mentale, qui pourrait affecter votre capacité à participer à des activités professionnelles, y compris l'emploi. Vous n'êtes pas tenu d'informer le département local des services sociaux si vous avez un handicap si vous ne le souhaitez pas, cependant, vous pouvez alors être tenu de participer à des activités professionnelles, y compris l'emploi, sans mesure d'adaptation pour votre handicap. Toutes les informations sur la santé que vous fournissez au département local des services sociaux resteront confidentielles et seront utilisées pour déterminer si vous avez besoin de services et des mesures d'adaptation raisonnables pour vous aider à participer à des activités professionnelles. Des mesures d'adaptation raisonnables peuvent comprendre, par exemple, des heures de travail réduites ou modifiées pour permettre des rendez-vous liés à une déficience, des lieux de travail accessibles pour les personnes ayant une déficience motrice et des programmes spécialisés. Si votre handicap est documenté de manière adéquate, le département local des services sociaux vous affectera à des activités professionnelles compatibles avec vos limitations.

Si vous n'êtes pas d'accord avec votre mission d'activité professionnelle ou si vous pensez que vous êtes incapable d'effectuer la mission en raison de limitations liées à la santé, y compris si vous ne pensez pas que le département local des services sociaux a adéquatement adapté votre handicap, vous pouvez demander une conférence de conciliation. Une conférence de conciliation est une réunion avec le personnel de votre département local des services sociaux pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec votre mission d'activité professionnelle. Une personne qui n'est pas directement responsable de votre dossier sera présente à la conférence. Cette personne essaiera de résoudre tout problème. Si vous demandez une conférence de conciliation, vous êtes tout de même censé continuer à vous conformer à votre mission d'activité de travail. Vous pouvez également demander une audience équitable pour expliquer à un juge en droit administratif pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec votre affectation. Si vous êtes affecté à un programme d'emploi ou de formation offert par une organisation religieuse, vous avez le droit de recevoir des services de valeur similaire d'un fournisseur différent.

Si votre département local des services sociaux vous affecte à une mission d'activité professionnelle et que vous ne faites pas ce que vous êtes tenu de faire, vous pourriez avoir la possibilité de demander une conférence de conciliation. Une conférence de conciliation est une réunion avec le personnel de votre département local des services sociaux pour expliquer pourquoi vous n'avez pas participé. Si le département local des services sociaux décide que vous aviez de bonnes raisons de ne pas participer lorsque vous étiez tenu de le faire, il se peut que vous ne soyez pas sanctionné. Si vous n'êtes pas d'accord avec votre département local des services sociaux pour dire que vous n'aviez pas de bonne raison de ne pas participer, ou si vous ne demandez pas une conférence de conciliation quand on vous en offre une, et que votre département local des services sociaux vous sanctionne, vous pouvez également demander une audience équitable pour expliquer à un juge du droit administratif pourquoi vous n'avez pas participé.

Vous devez informer le département local des services sociaux si vous avez besoin d'aide pour les dépenses, telles que la garde d'enfants ou le transport afin de participer à des activités professionnelles, y compris l'emploi. Si vous indiquez que vous avez besoin d'aide pour toute dépense liée à l'emploi ou à l'activité professionnelle, le département local des services sociaux vous informera sur la façon d'accéder aux services disponibles et vous remboursera pour couvrir les coûts des dépenses que le district juge nécessaires pour que vous puissiez participer à des activités professionnelles. Si vous ne parvenez pas à trouver les services de garde d'enfants nécessaires pour un enfant âgé de moins de 13 ans, le département local des services sociaux vous aidera à trouver les services de garde d'enfants.

### **Pour les coupons alimentaires**

Si vous n'êtes pas d'accord que vous êtes en mesure de travailler, vous devez informer le département local des services sociaux que vous pensez que vous devriez être exempté de la participation à des activités professionnelles. Vous serez informé par le département local des services sociaux de la détermination de votre demande. Si le département local des services sociaux n'est pas d'accord avec vous, vous pouvez demander une audience équitable pour dire à un juge du droit administratif pourquoi vous pensez ne pas être en mesure de travailler.

Si vous êtes tenu de participer à des activités de travail liées aux coupons alimentaires, vous pourriez être en mesure d'obtenir de l'aide pour payer certaines dépenses liées au travail. Vous pourriez également être en mesure de recevoir de l'aide pour les frais de garde d'enfants.

Vous devez informer le département local des services sociaux si vous avez besoin d'aide pour la garde d'enfants ou pour payer les dépenses liées au travail telles que le transport. Si vous ne parvenez pas à trouver les services de garde d'enfants nécessaires pour un enfant âgé de moins de 13 ans, le département local des services sociaux vous aidera à trouver les services de garde d'enfants.

### **Demander une assistance médicale**

L'assistance médicale n'a pas d'exigences d'emploi. Cependant, pour être admissible au programme Medicaid Buy-In pour les personnes handicapées qui travaillent, une personne doit être engagée dans un travail.

## **7. DROITS DES ENFANTS ET DES PÈRES LORSQUE LA PATERNITÉ EST ÉTABLIE DEVANT LE TRIBUNAL**

Lorsqu'un tribunal a établi qui est le père d'un enfant, le père et l'enfant peuvent chacun avoir des droits, comme expliqué ci-dessous :

### **A. L'enfant peut avoir le droit de :**

- Prestations d'invalidité en cas d'invalidité du père
- Prestations de décès en cas de décès du père
- Un héritage quand le père meurt
- Pension alimentaire pour enfants jusqu'à l'âge de 21 ans

### **B. Le père peut avoir le droit de :**

- Recevoir la garde de l'enfant
- Rendre visite à l'enfant
- Participer à tout placement en famille d'accueil, adoption ou autre planification à long terme pour l'enfant
- Hériter de l'enfant

## 8. DROITS CONCERNANT LA PATERNITÉ ET LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ACTIONS EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION

Vous avez le droit d'être informé de toute action judiciaire en matière de paternité ou de pension alimentaire pour enfants impliquant vous ou votre enfant, y compris le droit d'être informé de l'heure, de la date et du lieu de ces actions judiciaires. Vous avez le droit, et pouvez être tenu, de comparaître devant le tribunal au moment de toute action en paternité ou en pension alimentaire pour enfant impliquant vous ou votre enfant.

Si une action en paternité ou en pension alimentaire pour enfant est intentée devant le tribunal, votre département local des services sociaux aura un avocat ou un autre représentant qui **seulement** tentera de prouver la paternité de votre enfant. Cet avocat ou représentant ne représente que le département local des services sociaux et **pas** vous personnellement. Cet avocat ou représentant **ne s'occupera pas** des questions de garde, de visite ou d'autres questions juridiques non liées à la pension alimentaire pour enfants.

Toutes les informations que vous fournissez à cet avocat ou à son représentant **ne peuvent pas** rester confidentielles. Toute information indiquant une fraude à l'aide sociale peut être signalée.

Si vous pensez avoir besoin d'un avocat pour vous aider avec votre audience équitable, vous pourriez être en mesure d'obtenir un avocat sans frais pour vous en appelant votre aide juridique locale ou le bureau des services juridiques. Pour connaître le nom d'autres avocats, appelez votre barreau local.

Si vous pensez que le respect de l'établissement de paternité ou de l'exécution de la pension alimentaire pour enfants vous exposera, vous ou vos enfants, à un risque en raison de la violence conjugale, vous pourriez être admissible à une dérogation temporaire pour certaines ou toutes les activités de pension alimentaire pour enfants. Pour demander une dérogation, vous devez remplir le formulaire de dépistage de la violence conjugale ou aviser votre travailleuse que vous souhaitez consulter un agent de liaison en matière de violence conjugale pour une évaluation.

## 9. DROITS CONCERNANT LA GARDE D'ENFANTS

Vous avez le **droit de recevoir des informations** sur la façon de localiser un prestataire de services de garde d'enfants. Cette information pourrait être fournie de plusieurs façons.

- Votre agent peut vous fournir le nom et le numéro de téléphone d'un programme de ressources et de recommandation en matière de garde d'enfants ou d'un autre programme similaire qui peut vous aider à trouver un prestataire de services de garde d'enfants ; **ou**
- Votre agent peut vous fournir une liste avec les noms, les adresses et les numéros de téléphone des prestataires de services de garde d'enfants.
- Vous avez le **droit de choisir** le prestataire de services de garde d'enfants pour votre enfant. Il peut s'agir d'un prestataire autorisé ou enregistré ou d'un parent, d'un ami de la famille ou d'un voisin de confiance. Si vous choisissez quelqu'un qui n'est pas titulaire d'un permis ou enregistré, il devra remplir un formulaire d'inscription à la garderie pour voir s'il est éligible au paiement.

Vous avez le droit de choisir la garde d'enfants au lieu de l'assistance temporaire (AT). Vous pouvez décider qu'au lieu de recevoir de l'AT, ce dont vous avez vraiment besoin est de l'aide pour payer les frais de garde d'enfants. Les familles qui font une demande ou reçoivent une AT et qui ont besoin de services de garde d'enfants pour travailler peuvent avoir droit à une garantie de garde d'enfants pour les familles qui travaillent. L'admissibilité à cette garantie de garde d'enfants **n'a pas** de limite de temps de 60 mois. Vous pouvez continuer à recevoir des prestations pour la garde d'enfants aussi longtemps que vous y êtes admissible.

Vous êtes éligible à cette garantie si vous faites une demande d'AT et choisissez la garde d'enfants au lieu de l'AT ou si vous recevez une AT et demandez que votre dossier d'AT soit clos, et :

- vos revenus se situent dans les limites de l'AT ;
- vous travaillez le nombre d'heures requis par l'AT ;
- vous avez besoin d'un service de garde d'enfants pour un enfant de moins de 13 ans afin de pouvoir travailler ;
- vous utilisez un prestataire éligible de services de garde d'enfant ; et

Si vous êtes admissible à l'AT et décidez que tout ce dont vous avez vraiment besoin est la garde d'enfants, votre agent peut vous dire comment demander la garantie de garde d'enfants. Si vous recevez déjà une AT et que vous êtes autrement qualifié pour bénéficier du programme, vous devrez clôturer votre dossier d'AT afin d'obtenir la garantie de garde d'enfants. Si vous changez d'avis et décidez que vous avez besoin d'assistance temporaire, vous pouvez en faire la demande à tout moment.

Si vous choisissez de recevoir de l'aide pour la garde d'enfants au lieu de recevoir de l'AT et des services de garde d'enfants, vous devrez payer une partie de vos frais de garde d'enfants. Cela s'appelle votre contribution familiale ou frais. Le montant que vous payez dépend de votre revenu. De plus, si votre prestataire facture plus que le taux du marché, vous devrez payer le montant que votre prestataire de services de garde d'enfants facture au-dessus du taux du marché.

Vous pouvez toujours être admissible aux coupons alimentaires même si vous demandez de modifier votre demande d'assistance temporaire pour une demande d'aide à la garde d'enfants ou pour clore votre dossier d'AT. Si vous modifiez votre demande ou clôturez votre dossier d'AT pour obtenir de l'aide pour la garde d'enfants, vous recevrez une détermination d'admissibilité distincte pour les coupons alimentaires.

Si vous avez fait une demande d'aide médicale en même temps que vous avez fait une demande d'assistance temporaire et de coupons alimentaires, et que vous choisissez de recevoir uniquement de l'aide à la garde d'enfants, votre demande sera acheminée au programme d'aide médicale pour une décision distincte. Si vous recevez actuellement de l'assistance temporaire et que vous demandez la clôture de votre dossier, votre assistance médicale se poursuivra, à moins que vous ne demandiez qu'elle soit close ou que votre situation ait changé de sorte que vous ne soyez plus admissible à l'assistance médicale. Si vous déposez une demande de clôture de votre dossier en raison d'une augmentation des revenus, vous devriez en parler à votre agent d'assistance médicale. Vous pouvez toujours être admissible à l'aide médicale ou à l'aide médicale transitoire.

Vous avez le **droit de demander une audience équitable** si vous vous êtes vu refuser des prestations de garde d'enfants, si vos prestations ont été réduites ou supprimées ou si vous avez été accusé d'un trop-payé.

**Pour les bénéficiaires d'assistance temporaire :**

Votre **assistance temporaire ne peut être réduite ou supprimée** parce que vous ne participez pas à des activités professionnelles **si** la raison pour laquelle vous ne participez pas est que **vous ne disposez pas de services appropriés, accessibles, abordables et adaptés de garde d'enfants pour un enfant de moins de 13 ans.**

Si vous ne parvenez pas à trouver un prestataire de services de garde d'enfants par vous-même, votre agent doit vous fournir **deux choix** de prestataires de services de garde d'enfants. Au moins un de ces choix doit être un prestataire de services de garde d'enfants qui est agréé ou enregistré auprès de l'État de New York ou auprès du Département de la santé et de l'hygiène mentale de la ville de New York.

Vous avez le **droit d'être dispensé de votre activité professionnelle** si vous avez un enfant de moins de 13 ans et que vous n'êtes pas en mesure de trouver un prestataire de garde d'enfants **approprié, accessible, abordable et adapté.** Cependant, le temps que vous êtes dispensé de votre activité de travail sera toujours pris en compte dans votre limite de 60 mois d'assistance temporaire financée par le gouvernement fédéral et en espèces.

- **Approprié** signifie que le prestataire est ouvert pendant les heures et les jours nécessaires pour que vous puissiez participer à votre activité professionnelle, et qu'il est prêt à prendre soin de votre (vos) enfant(s), y compris les besoins spéciaux de votre enfant.
- **Accessible** signifie que vous pouvez vous rendre chez le prestataire en conduisant votre propre voiture ou en utilisant les transports en commun et que le prestataire est situé à **une distance raisonnable** de votre domicile et de votre travail. Votre agent doit vous dire ce qui est considéré comme une distance raisonnable pour votre communauté.
- **Convient** signifie que l'état physique ou mental d'un prestataire (informel) légalement exempté ou l'état physique du foyer légalement exempté ne serait pas préjudiciable à la santé ou à la sécurité de vos enfants.
- **Abordable** signifie que vous avez assez d'argent pour payer votre part des frais de garde d'enfants, si vous êtes tenu de payer une part des frais.

Vous avez le **droit de demander une audience équitable pour faire appel de la décision de réduire ou de mettre fin à votre assistance temporaire** si vous pensez que votre agent a pris la mauvaise décision concernant votre refus de vous conformer à vos activités professionnelles en raison d'un déficit de garde d'enfants.

**10. DROITS CONCERNANT LE TRANSFERT DE L'ASSISTANCE ET LES VERSEMENTS DE SOUTIEN – L'ASSISTANCE TEMPORAIRE EN EXCÉDENT**

Lorsque vous faites une demande d'assistance temporaire, qui comprend l'aide aux familles et l'assistance de dernier recours, et, aussi longtemps que vous recevez de l'assistance temporaire, vous cédez à votre département local des services sociaux **tous** vos droits à percevoir des versements de soutien en votre nom et tous les droits à une assistance au nom de tout membre de famille pour lequel vous faites une demande d'assistance temporaire ou vous recevez de l'assistance temporaire.

**À compter du 1er octobre 2009**, lorsque vous présentez une demande d'assistance temporaire, et aussi longtemps que vous recevez de l'assistance temporaire, vous cédez à votre département local des services sociaux vos droits à percevoir des versements de soutien en votre nom et tout droit à une assistance au nom de tout membre de famille pour lequel vous présentez une demande ou recevez une assistance, mais il est **limité** au montant de la pension alimentaire qui s'accumule pendant que vous ou le membre de famille percevez de l'assistance temporaire.

**Transfert de l'assistance :** Une partie des sommes perçues au titre de la pension alimentaire pour enfants pour l'obligation en cours ordonnée par le tribunal, une fois payée en temps opportun, vous sera versée en plus de la subvention mensuelle d'assistance temporaire. La partie de la pension alimentaire pour enfants qui vous est versée est appelée « paiement transféré ». Le paiement transféré est le moindre d'un montant allant jusqu'à la première tranche de 100 \$ de l'assistance courante perçue chaque mois ou du montant perçu en vue de réaliser l'obligation judiciaire mensuelle. À compter du 1er janvier 2010, le paiement transféré de 100 \$ se poursuivra lorsqu'une personne de moins de 21 ans est active dans le dossier d'assistance temporaire. Lorsqu'il y a deux personnes ou plus de moins de 21 ans actives dans le même dossier d'assistance temporaire, le paiement transféré augmentera au moins d'un montant allant jusqu'à la première tranche de 200 \$ de l'assistance actuelle perçue chaque mois ou du montant perçu pour l'obligation mensuelle ordonnée par le tribunal. Ce paiement transféré n'est pas imputé sur votre subvention d'assistance temporaire, mais peut réduire vos coupons alimentaires.

Lorsque votre département local des services sociaux recevra un soutien actuel pour vous, vous recevrez un rapport mensuel du soutien reçu. Ce rapport mensuel vous indique si vous recevrez ou non un paiement transféré, combien et pourquoi. Vous devriez comparer ce rapport à vos reçus de prestations pour ce mois.

Vous recevrez le paiement transféré le mois suivant celui où votre département local des services sociaux perçoit pour vous les versements de soutien en cours. Le paiement transféré est versé une fois par mois.

Un versement de soutien est « courant » s'il est versé dans le mois où il est dû. Un versement de soutien peut être versé à temps par le parent non gardien, mais reçu tardivement par votre département local des services sociaux. Cela peut se produire si un employeur retire l'argent de soutien du chèque de paie du parent non gardien mais l'envoie en retard. L'assistance en cours peut également être reçue tardivement si le parent non gardien effectue le versement de soutien dans un autre comté ou un autre État et que ce bureau envoie le paiement tardivement. Tant que le parent non gardien paie la pension alimentaire dans le mois où elle est due, et que votre département local des services sociaux reçoit la pension alimentaire, vous recevrez un paiement transféré pour ce mois.

**Versement de soutien excédentaire :** Les recouvrements attribués de pensions alimentaires pour enfants reçus seront versés à l'État et au département local des services sociaux pour un remboursement à hauteur du montant total d'assistance temporaire qui vous a été versé. Vous avez le droit de recevoir toute assistance perçue qui **dépasse** le montant total de l'assistance temporaire qui vous est versée, en plus de tout paiement transféré que vous avez le droit de recevoir.

**Examen documentaire :** Si vous estimez avoir droit à un paiement transféré ou à une pension alimentaire excédentaire, vous pouvez appeler le numéro **1-888-208-4485** pour obtenir un formulaire de demande d'examen documentaire de vos paiements. Vous devriez demander un examen documentaire peu de temps après avoir constaté qu'une erreur aurait été commise parce qu'un examen documentaire de premier palier ne couvre que les paiements pour l'année civile de votre demande et l'année précédant l'année de votre demande. Après avoir envoyé le formulaire rempli et la documentation, le département local des services sociaux examinera votre dossier et vous enverra une réponse écrite dans les 45 jours civils suivant la date de réception de votre demande écrite, ou dans certaines circonstances, dans les 75 jours ouvrables. Dans le cadre de cet examen documentaire, vous serez en mesure de fournir des informations au personnel de l'examen documentaire qui examinera les dossiers appropriés et toute information que vous fournissez pour déterminer si vous avez droit à une pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez demander de l'aide pour obtenir des informations afin de prouver qu'on vous doit plus d'argent.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision après l'examen documentaire de premier palier, vous pouvez solliciter un examen documentaire de deuxième palier en remplissant le formulaire d'examen documentaire de deuxième palier fourni avec votre décision d'examen documentaire de premier palier. Vous devez solliciter un examen documentaire de deuxième palier dans les 20 jours suivant la date de la décision de l'examen documentaire de premier palier. L'examen documentaire de deuxième palier est un examen effectué par le Bureau d'assistance temporaire et d'aide à l'invalidité de l'État de New York (Office of Temporary and Disability Assistance, OTDA) de la décision au premier palier et de toute documentation supplémentaire mais non disponible précédemment que vous fournissez. L'OTDA de l'État de New York effectuera l'examen et vous fournira sa décision dans les 30 jours ouvrables suivant la date de votre demande. Si vous avez des questions sur ce processus ou si vous avez besoin d'une copie supplémentaire du formulaire de demande d'examen documentaire de deuxième palier, vous pouvez appeler le numéro 1-888-208-4485.

## 11. YOUR RIGHT TO ASK FOR RESTRICTED PAYMENT FOR TEMPORARY ASSISTANCE

Si vous demandez ou recevez une assistance temporaire du programme d'aide aux familles, vous avez le droit de demander à votre département local des services sociaux de « **restreindre** » tout ou partie de votre subvention d'assistance temporaire pour payer vos factures telles que le chauffage, le loyer ou les services publics directement. « **Restreindre** » votre assistance temporaire signifie qu'une partie de votre assistance temporaire sera payée à quelqu'un d'autre pour vous.

Par exemple, si vous demandez à votre département local des services sociaux de restreindre votre loyer, votre loyer sera envoyé directement à votre propriétaire chaque mois au lieu de vous être remis dans votre prestation en espèces d'assistance temporaire. Pour demander que votre assistance temporaire soit restreinte, demandez un formulaire « Demande de paiements volontaires restreints », remplissez-le et renvoyez-le à votre département local des services sociaux.

Vous pouvez mettre fin à une restriction volontaire en écrivant à votre département local des services sociaux. La restriction volontaire doit être levée dans les 30 jours suivant la réception de votre demande écrite par le département local des services sociaux. Toutefois, le département local des services sociaux peut décider de restreindre tout ou partie de votre subvention pour des raisons de facilité administrative.

Si vous demandez que votre subvention soit limitée au paiement de vos factures de chauffage et/ou d'énergie domestique, votre allocation de chauffage et/ou votre montant de facturation budgétaire pour votre énergie domestique seront limités de votre subvention. Au moins une fois par an, le département local des services sociaux comparera votre (vos) facture(s) d'énergie au (x) montant(s) limité(s) par votre subvention. Si le montant total facturé est inférieur au montant limité de votre subvention, le département local des services sociaux peut vous payer la différence en espèces. Si le montant facturé est supérieur au montant restreint de votre subvention, la différence sera récupérée sur vos futures subventions d'assistance temporaire.

Votre département local des services sociaux peut refuser de restreindre votre paiement lorsque votre subvention d'assistance temporaire est inférieure à la facture que vous devez.

Vous pouvez vous renseigner sur les paiements restreints même si votre assistance temporaire ne provient pas du programme d'aide à la famille.

## 12. VOS DROITS SI VOUS ÊTES SOUPÇONNÉ DE FRAUDE

Si vous découvrez que vous faites l'objet d'une enquête parce que votre agent pense que vous n'avez pas dit la vérité sur votre dossier, vous devriez parler à un avocat. Si vous êtes accusé de fraude à l'aide sociale en cour criminelle, le tribunal, si vous êtes admissible, désignera un avocat pour vous représenter sans frais.

### 13. VOTRE DROIT DE VOUS INSCRIRE POUR VOTER

Toute personne qui souhaite s'inscrire pour voter, qu'elle fasse ou non une demande d'assistance, peut obtenir un formulaire d'inscription de l'électeur et de l'aide pour remplir ce formulaire d'inscription de l'électeur dans un bureau gouvernemental acceptant les demandes de prestations décrites dans le présent livre. Ce bureau acceptera également un formulaire d'inscription de l'électeur dûment rempli et le transmettra à la commission électorale locale. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Conseil d'État de New York des élections au numéro 1-800-FORVOTE (367-8683).

### 14. VOS DROITS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES CONFESIONNELS

Si l'un des services et avantages offerts est fourni par une organisation religieuse, vous avez le droit de recevoir des services de valeur similaire d'un autre fournisseur.

## VOS RESPONSABILITÉS

### 1. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

Si vous déposez une demande pour, ou recevez de l'assistance temporaire, de l'assistance médicale, des coupons alimentaires, des services, des prestations de garde d'enfants ou d'autres types d'aide, vous devez :

- répondre à toutes les questions complètement et honnêtement. Les fausses réponses peuvent entraîner des sanctions, y compris des sanctions civiles ou pénales ;
- être interviewé. Si vous manquez un entretien sans en donner la raison à votre agent, votre demande peut être refusée ou votre dossier peut être clos. Si vous manquez un entretien et que vous souhaitez en reprogrammer un, il vous incombe d'en informer votre agent.
  - Pour les coupons alimentaires, reprogrammer une entrevue manquée avant le 30<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle vous avez postulé pour éviter de perdre les coupons alimentaires.
  - Pour les prestations de garde d'enfants, si vous sollicitez uniquement des prestations de garde d'enfants, vous pouvez envoyer votre demande par courrier postal. Si votre agent ne peut pas déterminer votre éligibilité sur la base des documents que vous avez envoyés par la poste, il se peut qu'on vous invite pour un entretien.
  - Pour l'assistance médicale, un entretien personnel est mené avec vous ou votre représentant. Vous pouvez être interviewé par un recruteur accéléré, si vous ne faites pas de demande de soins de longue durée.
- donner à votre agent les documents et les renseignements nécessaires pour savoir si vous pouvez obtenir de l'aide. Si vous ne pouvez pas obtenir ces documents et informations, votre agent doit essayer de vous aider ;
- Si vous êtes en mesure de travailler et que vous faites une demande d'assistance temporaire, vous devez accepter tout emploi que vous êtes en mesure de faire, même si cela vous paierait moins que de recevoir de l'assistance temporaire. L'assistance temporaire vous versera une subvention supplémentaire si vous en avez besoin.
- Si vous êtes un parent non responsable sur le plan juridique qui fait une demande d'assistance temporaire pour des enfants mineurs et que vous ne recevez pas vous-même de l'assistance temporaire, vous devez fournir certains renseignements personnels que le gouvernement fédéral exige que nous recueillions et communiquions.
- Si des enfants mineurs qui font une demande ou reçoivent de l'assistance temporaire ont des frères ou des sœurs non demandeurs ou non bénéficiaires qui sont également des enfants mineurs vivant dans le même ménage, vous devez fournir certains renseignements sur les enfants non demandeurs ou non bénéficiaires que le gouvernement fédéral nous exige de recueillir et de déclarer.
- Vous devez demander et poursuivre tout avantage qui réduirait et/ou éliminerait votre besoin d'assistance temporaire.

### 2. RESPONSABILITÉ DE FOURNIR DES INFORMATIONS VÉRIDIQUES ET PRÉCISES

Lorsque vous faites une demande ou recevez de l'aide, ou lorsque vous êtes un parent non pénalement responsable qui fait une demande ou reçoit de l'assistance temporaire pour des enfants mineurs et que vous ne sollicitez pas ou ne recevez d'aide vous-même, il vous sera demandé de fournir prouver certains éléments tels que ceux énumérés dans « **Vos responsabilités** », **Section 3, « Responsabilité de fournir des preuves »**.

Si vous déposez une demande pour ou recevez des prestations d'assistance temporaire ou de coupons alimentaires, et que vous ou quelqu'un d'autre dans votre dossier a été reconnu coupable de mentir ou de dissimuler de l'argent, des biens ou des ressources, vous risquez de perdre votre assistance temporaire ou vos coupons alimentaires. C'est ce qu'on appelle **violation intentionnelle de programme (Intentional Program Violation, IPV)**.

S'il est établi que vous avez commis une IPV par un tribunal ou une audience administrative de l'État, vous serez « disqualifié ». Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir d'assistance temporaire ou de coupons alimentaires pendant une certaine période. La durée dépendra de si oui ou non vous recevez de l'assistance temporaire ou des coupons alimentaires et si vous avez déjà été reconnu coupable d'une IPV et du montant de la violation.

En plus de perdre votre assistance, s'il s'avère que vous avez commis une IPV, vous devrez rembourser à votre département local des services sociaux l'argent ou les coupons alimentaires que vous n'auriez pas dû percevoir.

Vous devrez soit rembourser l'argent ou les coupons alimentaires, soit, lorsque vous commencerez à recevoir à nouveau vos prestations, ils seront réduits jusqu'à ce que ce que vous devez soit remboursé. Si vous vivez avec d'autres personnes et que les autres continuent à recevoir des prestations pendant que vous êtes disqualifié, les autres personnes pourraient également recevoir moins de prestations.

Si vous n'êtes pas admissible à l'assistance temporaire, votre éligibilité aux coupons alimentaires sera examinée afin de déterminer si vous êtes éligible aux coupons alimentaires de façon continue. Votre admissibilité à l'assistance médicale peut être examinée pour déterminer si vous êtes admissible à l'assistance médicale continue.

Si vous êtes reconnu coupable par un tribunal fédéral ou d'État d'avoir fait une déclaration ou une déclaration frauduleuse sur votre lieu de résidence afin de recevoir une assistance temporaire ou des coupons alimentaires de deux ou plusieurs États en même temps, vous ne serez pas éligible pendant dix ans.

Si vous n'avez pas fourni de renseignements véridiques et exacts au moment de déposer une demande ou de recevoir des prestations de garde d'enfants, vous devrez rembourser les prestations auxquelles vous n'étiez pas admissible. Si vous êtes condamné pour fraude, des pénalités supplémentaires peuvent s'appliquer.

Si vous recevez de l'aide aux frais de garde d'enfants ou si vous receviez de l'aide aux frais de garde d'enfants et que votre dossier est clos, et que vous avez été reconnu coupable ou admis volontairement à recevoir de l'aide aux frais de garde d'enfants de façon frauduleuse, vos services de garde d'enfants seront suspendus ou résiliés et ne seront pas admissibles par la suite à des services de garde d'enfants pendant une période déterminée par les périodes établies pour les Violations intentionnelles de programme énumérées ci-dessous.

#### **PÉNALITÉS POUR VIOLATION INTENTIONNELLE DE PROGRAMME (IPV) POUR L'ASSISTANCE TEMPORAIRE :**

Si vous avez commis une IPV d'assistance temporaire, vous ne pourrez pas obtenir d'assistance temporaire comme suit :

- 6 mois de disqualification s'il s'agit
- de votre première IPV, et
  - l'IPV est inférieure à 1 000 \$
- 12 mois de disqualification s'il s'agit
  - de votre deuxième IPV, ou
  - l'IPV est comprise entre 1 000 \$ et 3 900 \$
- 18 mois de disqualification s'il s'agit
  - de votre troisième IPV, ou
  - l'IPV est supérieure à 3 900 \$
- 5 ans d'exclusion s'il s'agit de votre quatrième infraction ou d'une infraction ultérieure

Toute personne qui fait une fausse déclaration sur son identité ou son lieu de résidence afin de recevoir plusieurs prestations d'assistance temporaire ne pourra pas obtenir d'assistance temporaire pendant dix ans.

Quiconque s'enfuit pour échapper aux poursuites, à la garde ou à la détention pour un crime, ou qui enfreint une condition de probation ou de libération conditionnelle, n'est pas admissible à l'assistance temporaire.

#### **PÉNALITÉS POUR VIOLATION INTENTIONNELLE DE PROGRAMME (IPV) POUR L'ASSISTANCE TEMPORAIRE :**

L'assistance médicale ne dispose pas de ses propres IPV. Les personnes célibataires et les couples sans enfant qui sont exclus de l'assistance temporaire en raison d'une IPV ne sont pas non plus admissibles à Medicaid. Tous les autres demandeurs/bénéficiaires qui sont disqualifiés pour une IPV de l'AT verront leur admissibilité à l'assistance médicale décidée séparément.

#### **PÉNALITÉS POUR VIOLATION INTENTIONNELLE DE PROGRAMME (IPV) POUR LE PROGRAMME DES COUPONS ALIMENTAIRES :**

Si vous avez commis une IPV du programme de coupons alimentaires, vous ne pourrez pas obtenir de coupons alimentaires comme suit :

- Un an de disqualification s'il s'agit
  - de la première IPV
- Deux ans de disqualification s'il s'agit
  - de la deuxième IPV
- Disqualification permanente s'il s'agit
  - de la troisième IPV.
- Un tribunal peut également, dans certains cas, interdire à une personne de recevoir des coupons alimentaires pendant 18 mois supplémentaires.

Toute personne reconnue coupable par un tribunal de vendre ou d'obtenir **des armes à feu, des munitions ou des explosifs** en échange des coupons alimentaires ne pourra plus jamais obtenir des coupons alimentaires.

Toute personne reconnue coupable par un tribunal d'avoir acheté ou vendu **des substances contrôlées** (drogues illégales ou certaines drogues pour lesquelles une ordonnance d'un médecin est requise) en échange de coupons alimentaires ne pourra pas obtenir de coupons alimentaires pendant 2 ans pour la première infraction et de façon permanente pour la deuxième infraction.

Toute personne reconnue coupable par un tribunal de trafic des coupons alimentaires d'une valeur de 500 \$ ou plus ne pourra plus jamais obtenir des coupons alimentaires. La traite comprend l'utilisation, le transfert, l'acquisition, la modification ou la possession illégale des coupons alimentaires, de cartes d'autorisation ou de dispositifs d'accès.

Toute personne qui fait une fausse déclaration sur qui elle est ou où elle réside afin de recevoir plusieurs coupons alimentaires ne sera pas en mesure d'obtenir des coupons alimentaires pendant dix ans.

Quiconque s'enfuit pour échapper aux poursuites, à la garde ou à la détention pour un crime, ou qui enfreint une condition de probation ou de libération conditionnelle, n'est pas éligible aux coupons alimentaires.

### 3. RESPONSABILITÉ DE FOURNIR DES PREUVES

Lorsque vous faites une demande ou recevez de l'aide, il vous sera demandé de prouver certains éléments tels que ceux énumérés ci-dessous. Votre agent vous dira lesquels de ces éléments vous **devez** prouver. Toutes ces choses ne sont pas nécessaires pour chaque programme. Vous devrez peut-être prouver certaines choses pour un programme et non pour un autre. Si vous apportez des preuves avec vous lorsque vous arrivez pour la première fois pour demander de l'Assistance, vous pourrez peut-être obtenir de l'Assistance plus tôt.

Si vous déposez des documents à votre département local des services sociaux, vous devriez demander un reçu pour prouver les documents que vous avez laissés. Le reçu doit contenir votre nom, les documents précis que vous avez déposés, l'heure, la date, le nom du district et le nom de l'agent des services sociaux qui a fourni le reçu.

Si vous ne pouvez pas obtenir la preuve dont vous avez besoin, demandez à votre agent de vous aider. Si le département local des services sociaux a déjà la preuve des choses qui ne changent pas, comme votre numéro de sécurité sociale, vous n'avez pas besoin de les prouver à nouveau.

Remarque : Les documents les plus couramment utilisés sont listés ; la liste n'est pas complète. D'autres documents peuvent être utilisés.

#### CE QU'ON PEUT VOUS DEMANDER DE PROUVER

- **Qui vous êtes**
- **Âge de chaque membre du ménage qui soumet une demande**
- **Votre lieu de résidence**
- **Frais d'hébergement**
- **Numéros de sécurité sociale**

#### QUELQUES EXEMPLES DE COMMENT LE PROUVER

Pièce d'identité avec photo, permis de conduire, passeport américain

Certificat de naissance ou de baptême, dossiers hospitaliers, permis de conduire

Reçu du loyer actuel, dossiers hypothécaires, déclaration du propriétaire non relatif

Reçu du loyer actuel, bail actuel, registres hypothécaires, registres des impôts fonciers et scolaires, factures d'égouts et d'eau, factures de carburant, factures de services publics, factures de téléphone

Carte de sécurité sociale ou preuve que vous avez demandé des numéros de sécurité sociale pour toutes les personnes de votre foyer qui font une demande d'assistance.

**REMARQUE :** *Pour l'assistance temporaire, les coupons alimentaires et le Programme d'assistance médicale,* si nous vous demandons votre numéro de sécurité sociale, vous devez nous fournir ce numéro si vous en avez un. Si nous ne pouvons pas vérifier votre numéro auprès de l'Administration de la Sécurité Sociale, vous devrez fournir une preuve de votre numéro de sécurité sociale. Si vous n'avez pas de numéro de sécurité sociale, vous devez en faire la demande pour recevoir des prestations.

*Pour le programme des services,* certains services tels que le placement en famille d'accueil, la protection de l'enfance, la prévention de l'enfance et le conseil, sont financés par diverses sources de financement, dont beaucoup exigent qu'un numéro de sécurité sociale soit fourni. Bien que les candidats à certains services ne soient pas tenus de fournir un numéro de sécurité sociale, ces services peuvent ne pas être disponibles si vous ne fournissez pas un numéro de sécurité sociale. Nous demandons donc un numéro de sécurité sociale pour tous les candidats de ces Services, afin de les aider à obtenir toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

- **Citoyenneté ou Statut d'Immigrant**

Certificat de naissance, passeport américain, registres de service militaire, certificat de naturalisation et documents des services de citoyenneté et d'immigration des États-Unis.

**REMARQUE :** *Pour le programme des coupons alimentaires*, la citoyenneté doit être documentée uniquement si elle est douteuse.

Le département local du district des services sociaux doit signaler le nom, l'adresse et toute autre renseignement permettant d'identifier tout étranger dont il a été établi par le Service de l'immigration et de la naturalisation ou le Bureau exécutif de l'immigration qu'il se trouve illégalement aux États-Unis, par exemple par un arrêté définitif de reconduite à la frontière. Ces informations peuvent être partagées avec le Département de la sécurité intérieure. Cela ne s'applique pas à l'assistance médicale.

*Pour le programme de Services* certains services ne sont disponibles que pour les personnes ayant un statut d'immigration approprié. Nous demandons donc le statut d'immigration de tous les demandeurs afin de déterminer les services auxquels les demandeurs peuvent prétendre.

*Pour les prestations de garde d'enfants*, vous devez obligatoirement prouver que tout enfant qui reçoit des prestations de garde d'enfants réside légalement aux États-Unis.

**REMARQUE :** *Pour le Programme d'assistance médicale*, l'identité et la citoyenneté ou le statut d'Immigrant satisfaisant doivent être documentés. Pour pouvoir prétendre au statut de citoyen des États-Unis, les États-Unis comprennent les 50 États, le District de Columbia, Porto Rico, Guam, les îles Vierges Américaines et les îles Mariannes du Nord. Les ressortissants des Samoa Américaines ou de l'île de Swain sont également considérés comme des citoyens des États-Unis aux fins de Medicaid.

**Documents établissant la citoyenneté et l'identité**

- Passeport américain ;
- Certificat de naturalisation (N-550 ou N-570) ;
- Certificat de citoyenneté américaine (N-560 ou N-561).

**Documents établissant la citoyenneté mais nécessitant également une pièce d'identité de la liste des Pièces d'Identité**

- Certificat de naissance américain indiquant la naissance à : L'un des 50 États Américains, District de Columbia, Samoa américaines, L'île de Swains, Porto Rico (s'il est né le 13/01/1941 ou après), Îles Vierges des États-Unis (le 17/01/1917 ou après), Îles Mariannes du Nord (après le 04/11/1986 (heure locale des Îles Mariannes du Nord) ou Guam (le 10/04/1899 ou après) ;
- Attestation de déclaration de naissance (DS-1350) ;
- Rapport de naissance à l'étranger d'un citoyen américain (FS-240) ;
- Certificat de naissance délivré par le Département d'État (Formulaires FS-545 ou DS-1350) ;
- Carte d'Identité de citoyenneté américaine (I-197 ou (I-179) ;
- Carte amérindienne (I-872) ;
- Carte des Îles Mariannes du Nord (I-873) ;
- Preuve d'emploi dans la fonction publique par le gouvernement américain (avant le 6/1/1976) ;
- L'état de service militaire officiel ;
- Décret d'adoption définitive ;
- Les données de recensement fédérales ou de l'État ; ou
- Les documents suivants sont acceptables s'ils indiquent un lieu de naissance aux États-Unis et ont été créés au moins 5 ans avant la date de la demande :
  - Extrait du dossier de l'hôpital sur papier à en-tête de l'hôpital ;
  - Dossier d'assurance vie, maladie ou autre ;
  - Documents d'admission en établissement d'un établissement de soins infirmiers, d'un établissement de soins spécialisés ou d'un autre établissement ; ou
  - Dossier médical (clinique, médecin ou hôpital) ;

- Autres documents : L'un des éléments suivants et doit indiquer un lieu de naissance aux États-Unis :
  - Données de recensement de la tribu indienne seneca ;
  - Données de recensement de la tribu des indiens navajo auprès du Bureau des affaires indiennes ;
  - Notification officielle de l'enregistrement des naissances dans les statistiques de l'État Civil des États-Unis ;
  - Acte de naissance public américain qui est modifié plus de 5 ans après la naissance de la personne ; ou une déclaration signée par un médecin ou une sage-femme qui était présent au moment de la naissance.
  - Affidavit écrit (à utiliser uniquement dans de rares cas).

#### **Documents Établissant l'Identité**

- Certificat de degré de sang indien, ou autre document tribal Amérindien/Amérindien de l'Alaska.
- Tout document d'identité décrit à l'article 274A(b)(1)(D) de la Loi sur l'immigration et la nationalité (Immigration and Nationality Act, INA), tel que :
  - Permis de conduire valide délivré par l'État ou le Territoire avec une photographie de la personne ou d'autres informations d'identification de la personne telles que le nom, l'âge, le sexe, la race, la taille, le poids ou la couleur des yeux ;
  - Carte d'identité scolaire avec photo de la personne ;
  - Carte militaire américaine ou un document provisoire ;
  - Carte d'identité délivrée par le Gouvernement fédéral, l'État ou le Gouvernement local avec les mêmes informations figurant sur le permis de conduire ;
  - Carte d'identité des militaires à charge ;
  - Document relatif à la tribu amérindienne ; ou
  - Carte de garde-côte de la marine marchande américaine.

**REMARQUE :** Pour les enfants de moins de 16 ans, les dossiers scolaires peuvent comprendre des dossiers de crèche ou de garderie. Si aucun des documents ci-dessus dans les tableaux précédents n'est disponible, un affidavit peut être utilisé. Un affidavit n'est acceptable que s'il est signé sous peine de parjure par un parent ou tuteur indiquant la date et le lieu de naissance de l'enfant et ne peut être utilisé si un affidavit de citoyenneté a été fourni.

#### **Preuves établissant la citoyenneté Américaine pour les personnes naturalisées collectivement**

##### **Puerto Rico**

- Preuve de naissance à Porto Rico le ou après le 11/04/1899 et déclaration du demandeur selon laquelle il résidait aux États-Unis ou à Porto Rico le 13/01/1941 ; ou
- Preuve que le demandeur/bénéficiaire était un citoyen portoricain et déclaration du demandeur/bénéficiaire qu'il résidait à Porto Rico le 01/03/1917 et qu'il n'a pas prêté serment d'allégeance à l'Espagne.

##### **Îles vierges américaines**

- Preuve de naissance aux îles vierges américaines et déclaration de résidence du demandeur/bénéficiaire aux États-Unis, une possession américaine ou aux îles vierges américaines le 25/02/1927 ;
- Déclaration du demandeur/bénéficiaire indiquant qu'il résidait aux îles vierges américaines en tant que citoyen danois le 17/01/1917, citoyen et résidence aux États-Unis, une possession américaine ou aux îles vierges américaines le 25/02/1927, et qu'il n'a pas fait de déclaration pour maintenir la citoyenneté danoise ; ou
- Preuve de naissance aux îles vierges américaines et déclaration du demandeur/bénéficiaire indiquant la résidence aux États-Unis, une possession ou un territoire américain ou la Zone du canal le 28/06/1932.

**Îles Mariannes du Nord (Northern Mariana Islands, NMI) (anciennement partie du Territoire sous tutelle de l'île du Pacifique (Trust Territory of the Pacific Island, TTPI))**

- Preuve de naissance dans les NMI, citoyenneté TTPI et résidence dans les NMI, aux États-Unis, ou un territoire ou une possession des États-Unis le 03/11/1986 (heure locale des NMI) et la déclaration du demandeur/bénéficiaire selon laquelle il ne devait pas allégeance à un État étranger le 04/11/1986 (heure locale des NMI) ;
- Preuve de citoyenneté TTPI, de résidence continue dans les NMI datant d'avant le 03/11/1981 (heure locale des NMI), d'inscription en tant qu'électeur avant le 1/1/1975 et déclaration du demandeur/bénéficiaire selon laquelle il ou elle ne devait pas d'allégeance à un État étranger le 04/11/1986 (heure locale des NMI) ; ou
- Preuve de domicile ininterrompu dans les NMI depuis avant le 1/1/1974 et déclaration du demandeur/bénéficiaire selon laquelle il ou elle ne devait pas d'allégeance à un État étranger le 04/11/1986 (heure locale des NMI).

**REMARQUE :** Si une personne est entrée dans les NMI en tant que non-immigrant et a vécu dans les NMI depuis le 1/1/1974, cela ne constitue pas un domicile continu et l'individu n'est pas un citoyen Américain.

**Statut d'immigrant**

- Voici les formulaires les plus courants des Services de la citoyenneté et de l'Immigration des États-Unis (USCIS) :
  - Carte de résident étranger I-551 ;
  - Dossier arrivée-départ I-94 ;
  - Carte d'autorisation d'emploi I-688B ou I-766 ;
- Formulaire I-797 – Avis d'action des Services de la citoyenneté et de l'immigration des États-Unis (United States Citizenship and Immigration Services, USCIS) ; ou
- Preuve de résidence continue aux États-Unis avant 1972.

**REMARQUE :** Si vous sollicitez uniquement de l'assistance médicale, vous n'avez pas à nous divulguer votre citoyenneté ou votre statut d'immigrant, si vous êtes :

- enceinte ; ou
- un immigrant en situation irrégulière qui fait une demande de couverture d'assistance médicale en raison d'une condition médicale d'urgence. (Voir la section Assistance médicale du livre 2, LDSS-4148B pour plus d'informations sur la citoyenneté ou le statut d'immigrant).

- **Que vous soyez dépendant de la drogue ou de l'alcool** Évaluation de dépistage de l'alcool et des drogues qui peut inclure un test de dépistage de la drogue. Cela ne s'applique pas à de nombreux demandeurs d'assistance médicale, ni au programme Family Health Plus, au programme Medicaid Buy-in pour les travailleurs handicapés, au programme Medicare Savings ou au programme Family Planning Benefit.
- **Revenu salarial** Fiches de paie courantes, relevé de l'employeur, dossiers fiscaux, dossiers commerciaux, relevé de la chambre ou de l'internat du montant payé pour le logement.
- **Revenu non salarial**

*Voici des exemples de revenus non salariaux :*

  - **Pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint** *Voici des exemples de preuve de revenus non salariaux :* Déclaration de la personne qui verse la pension alimentaire ou la pension alimentaire
  - **Prestations de sécurité sociale** Vérification actuelle des prestations ou lettre d'attribution actuelle
  - **Prestations pour anciens combattants** Vérification des prestations actuelles, lettre d'attribution actuelle, correspondance officielle de l'Administration des anciens combattants
  - **Prestations d'assurance-chômage** Correspondance officielle du Département du travail de l'État de New York
  - **Intérêts et dividendes** Déclaration de la banque, de la coopérative de crédit ou du courtier
  - **Subventions et prêts à l'éducation** Attestation de l'école ou de la banque lettre de récompense actuelle
  - **Indemnisation de l'agent** Lettre de récompense actuelle ou talons de chèque

- **Ressources**

*Comme exemple de ressources, il y a :*

- **Comptes bancaires**
- **Comptes courants**
- **Fiducie ou fonds funéraire**
- **Concession funéraire ou accord**
- **Assurance-vie**
- **Immobilier autre que votre lieu de résidence**
- **Véhicule automobile**
- **Valeurs et obligations**

*Voici des exemples de preuves de ressources :*

- Livrets bancaires ou documents de coopérative de crédit*
- Relevés bancaires
- Relevé bancaire ou copie d'accord funéraire
- Déclaration du cimetière, du directeur des funérailles ou de l'église, copie des funérailles
- Police d'assurance
- Acte, expertise/estimation de la valeur actuelle par courtier immobilier
- Enregistrement, titre, informations financières
- Certificats d'actions, obligations

- **Fréquentation scolaire des personnes scolarisées**

Dossiers scolaires, déclaration de l'école

- **Assurance santé**

Police d'assurance, carte d'assurance, relevé du fournisseur de la couverture, carte Medicare

- **Loyer ou services publics impayés**

Copie de chaque facture, relevé du propriétaire ou de la compagnie de services publics

- **Factures médicales payées ou impayées**

Copie de chaque facture et preuve de paiement si facture payée

- **Parent non gardien**

Certificat de décès, prestations de survivant, documents de divorce, aide aux Anciens Combattants ou dossiers militaires

- **Désactivé/frappé d'incapacité/enceinte**

Déclaration d'un professionnel de la santé, preuve de sécurité sociale

- **Autres dépenses/frais de garde de personnes à charge**

Chèques ou reçus annulés, relevé des services de garde d'enfants

- **Recherche d'emploi**

Finalisations de demandes d'emploi ou le manuel de recherche d'emploi

Si vous faites une demande de **Services (autres que le placement en famille d'accueil) uniquement**, vous n'avez **pas** à fournir la preuve des éléments suivants :

- **Frais d'hébergement**
- **Ressources**
- **Loyer ou services publics impayés**
- **Assurance santé**
- **Factures médicales payées ou impayées**
- **Autres dépenses/Frais de Garde de Personnes à Charge**

Si vous faites une demande **d'assistance médicale** uniquement et que vous souhaitez bénéficier de services de soins de longue durée, vous devrez fournir une preuve de vos ressources. Les femmes enceintes ou les personnes qui présentent une demande de prestations de planification familiale n'ont pas à nous divulguer leurs ressources. Habituellement, les enfants jusqu'à l'âge de dix-neuf ans n'ont pas à nous parler de leurs ressources.

Si vous ne recherchez pas de couverture pour les services de soins de longue durée, vous devrez nous parler de vos ressources, mais vous êtes autorisé à attester du montant de vos ressources plutôt que de fournir des preuves. Lorsque vous demandez ou renouvelez votre admissibilité à l'assistance médicale, on vous dira si vous devez fournir une preuve de vos ressources.

#### **4. RESPONSABILITÉ DE S'INSCRIRE AU SYSTÈME AUTOMATISÉ D'IMAGERIE D'EMPREINTES DIGITALES (AFIS)**

Si vous faites une demande ou recevez régulièrement ou en urgence de l'assistance temporaire ou des coupons alimentaires, vous devez vous inscrire au système automatisé d'imagerie d'empreintes digitales (Automated Finger Imaging System, AFIS) si vous êtes un adulte (18 ans ou plus) ou si vous êtes le chef de famille. Pour le programme d'assistance médicale, seuls les demandeurs/reçus dont la Carte d'identification d'assistance médicale doit contenir une photo sont tenus de s'inscrire à l'AFIS. Cette exigence ne s'applique pas au Programme Family Health Plus ni au Programme Family Planning Benefit. En général, pour les demandeurs et les bénéficiaires de Medicaid seulement, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus dont la carte de prestations nécessite une Pièce d'Identité avec photo doivent s'inscrire à l'AFIS. Cependant, il existe des exemptions spécifiques à cette règle, et elles peuvent varier selon le comté dans lequel vous vivez. Si vous avez des questions à savoir si vous devez ou non subir une photographie de vos empreintes digitales, contactez le département local des services sociaux de votre comté et demandez comment cette exigence peut s'appliquer à votre situation spécifique.

## 5. RESPONSABILITÉ DE SIGNALER LES CHANGEMENTS

### Informations générales sur les changements

Si votre situation change d'une manière ou d'une autre pendant que vous attendez d'entendre parler de votre demande, vous devez en informer votre agent le plus tôt possible.

- Vous devez informer immédiatement votre agent de tout changement dans votre situation, comme votre revenu, votre emploi, vos conditions de vie ou de garde d'enfants, ou de tout autre changement qui pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité continue ou le montant de votre prestation.

Pour l'assistance temporaire, vous devez signaler les modifications dans les **10** jours suivant la modification. Il ya **qu'une seule** exception. Si vous recevez de l'assistance temporaire pour un enfant et que vous savez que l'enfant sera absent de la maison pendant 45 jours ou plus, vous devez signaler ce changement dans les **5** jours suivant la date à laquelle vous savez que l'enfant sera absent pendant cette période. Ces délais de déclaration doivent être respectés, même lorsque vous recevez d'autres prestations, tels que les coupons alimentaires et Medicaid, et que ces programmes ont des exigences de déclaration différentes. **Ceci est très important pour l'assistance temporaire, car le fait de ne pas signaler les changements peut affecter votre admissibilité continue.**

Vous devez informer l'agence de tout changement, y compris, mais sans s'y limiter, tout changement dans vos besoins (par exemple, le montant que vous payez pour le loyer augmente ou diminue), votre revenu, vos ressources, vos conditions de vie, votre résidence/adresse, la taille de votre ménage, votre emploi, votre état de santé, les nouvelles informations sur le parent absent de votre enfant, l'assurance maladie qui devient disponible pour vous ou votre enfant, votre statut d'immigration/citoyenneté ou votre grossesse. Si vous n'êtes pas sûr de signaler un changement, **SIGNEZ-LE.**

Si vous ne recevez que des coupons alimentaires et que vous n'avez pas été informé que vous êtes un déclarant de six mois, vous devez déclarer dans les 10 jours :

- Changements dans toutes les sources de revenus pour toute personne de votre foyer.
- Changements dans le revenu salarial total de votre ménage, quand il augmente ou baisse de plus de 100 \$ par mois.
- Changements dans le revenu total non salarial de votre ménage, lorsqu'il augmente ou diminue de plus de 25 \$ par mois, s'il provient d'une source **publique** (comme les prestations de sécurité sociale, les prestations d'assurance-chômage (Unemployment Insurance Benefits, UIB), etc.).
- Changements dans le revenu total non salarial de votre ménage, lorsqu'il augmente ou diminue de plus de 100 \$ par mois, s'il provient d'une source **privée** (comme les paiements de pension alimentaire pour enfants, les paiements d'assurance-invalidité privée, etc.).
- Modifications de 100 \$ ou plus de la pension alimentaire pour enfants ordonnée par le tribunal et versée à un enfant à l'extérieur du foyer percevant des coupons alimentaires.
- Changements dans le nombre de personnes dans votre ménage.
- Votre nouvelle adresse, si vous déménagez.
- Une voiture neuve ou différente, ou un autre véhicule.
- Un changement dans votre loyer ou vos frais hypothécaires.
- Augmentation de l'encaisse, des actions, des obligations, de l'argent dans la banque ou l'institution d'épargne de votre ménage, si le total de l'encaisse et de l'épargne de tous les membres du ménage s'élève maintenant à 2 000 \$ ou plus (3 000 \$ ou plus si un membre du ménage est handicapé ou âgé de 60 ans ou plus).

Chaque fois que vous signalez un changement, nous devons voir comment il affecte votre admissibilité. Parfois, un changement, comme avoir un bébé ou votre loyer en hausse, peut signifier que vous obtiendrez plus d'argent ou autre aide. Cependant, un changement, comme quitter définitivement votre maison, commencer un nouvel emploi ou obtenir plus de revenus, peut signifier que vous obtiendrez moins d'aide.

Si vous recevez de l'assistance temporaire, des coupons alimentaires ou de l'assistance médicale et que **n'est pas** tenu de déposer des rapports trimestriels et que vous n'êtes pas un déclarant de six mois de coupon alimentaire, vous devez informer votre agent des changements dans les 10 jours et lui fournir une preuve de ces changements (comme un talon de paie, une lettre d'attribution, un relevé du propriétaire). Si vous **ne** signalez pas de changement, comme une augmentation de revenu, et que cela signifie que vous obtenez trop d'argent ou d'autre aide, vous devrez peut-être la rembourser. Vous pourriez également faire l'objet de poursuites judiciaires. De plus, il se peut que vous ne puissiez pas obtenir d'assistance temporaire ou de coupons alimentaires pendant un certain temps.

Si vous recevez des coupons alimentaires et que vous êtes soumis à des exigences de travail pour les adultes valides sans personnes à charge (Able Bodied Adults Without Dependents, ABAWDS), vous devez déclarer quand votre participation mensuelle à l'emploi ou à d'autres activités professionnelles tombe en dessous de 80 heures.

Voici des exemples des types de changements que vous devez déclarer dans les 10 jours, à moins que vous ne soyez un déclarant de six mois pour les coupons alimentaires :

- Vous obtenez un emploi ou vous perdez un emploi ou les heures que vous travaillez changent.
- Le nombre de personnes dans votre foyer change. Par exemple :
  - Un parent non gardien revient.
  - Un enfant quitte la maison ou revient.
- Tu es enceinte, ou tu viens d'avoir un bébé.

- Votre revenu ou vos heures de travail changent.
- Vous commencez ou arrêtez d'obtenir d'autres revenus, tels que :
  - Prestations de sécurité sociale ou revenu complémentaire de sécurité (Supplemental Security Income, SSI)
  - Pension alimentaire pour enfants, pension alimentaire ou toute somme d'argent provenant d'un parent ou d'un conjoint qui n'a pas la garde de l'enfant
  - Prestations d'assurance-chômage (UIB)
  - Pensions ou prestations de retraite
  - Indemnisation des accidentés du travail
  - Argent provenant d'une chambre, d'une pension ou de la location d'une maison ou d'un appartement à une autre personne
  - Remboursements de taxe
  - Crédit d'impôt sur le revenu salarial (Earned Income Tax Credit, EITC) (Coupons alimentaires uniquement)
  - Tout autre argent que vous recevez, en travaillant ou par d'autres moyens.
- Votre adresse change, le montant de votre loyer change ou vous commencez à recevoir plus d'aide pour payer votre logement, comme une subvention du gouvernement.
- Un enfant de moins de 18 ans quitte l'école (pas nécessaire si vous faites juste une demande d'assistance médicale).
- Un enfant âgé de 16 ans ou plus dans votre domicile quitte l'école (ce qui n'est pas nécessaire si vous faites juste une demande d'assistance médicale).
- Un adulte à la maison entre à l'hôpital, tombe malade ou a une condition qui affecte sa capacité à travailler, à participer à une activité professionnelle ou à prendre soin des enfants dans le ménage (pas nécessaire pour l'assistance médicale).
- Vous apprenez de nouvelles informations sur un parent non gardien, comme l'endroit où se trouve le parent. (Sauf si vous recevez le Programme Medicaid Buy-In pour personnes travaillant avec handicaps).
- Vous vous êtes mariés, séparés ou divorcés.
- Vous ou d'autres membres de la famille souscrivez à une assurance maladie, même si quelqu'un d'autre paie pour l'assurance. (Si vous présentez juste une demande de coupons alimentaires, vous n'avez pas à le déclarer).
- Vous ou quelqu'un qui vit avec vous recevez des biens.
- Vous ou quelqu'un qui vit avec vous transférez des biens ou de l'argent.
- Vous ou quelqu'un qui vit avec vous est blessé dans un accident, reçoit un traitement médical payé par l'assistance médicale et poursuit en justice la personne qui a causé l'accident.
- Un enfant sera à l'extérieur du foyer pendant 45 jours consécutifs ou plus ou 30 jours pour recevoir de l'assistance médicale.

### Obligation de déclarer un paiement forfaitaire

Un paiement forfaitaire est un paiement unique, comme un règlement d'assurance, une prestation mensuelle rétroactive accumulée, tout héritage ou un gain de jeu qui, combiné à votre autre revenu mensuel admissible, est supérieur à vos besoins mensuels d'assistance temporaire (c.-à-d. la subvention d'assistance temporaire avant que le revenu ne soit compté). Lorsqu'un paiement unique est faible, c'est-à-dire lorsqu'il est combiné à votre autre revenu mensuel admissible, est inférieur à vos besoins mensuels en assistance temporaire (il s'agit de la subvention d'assistance temporaire avant que le revenu ne soit compté), il n'est pas considéré comme une somme forfaitaire ; il est traité comme un revenu. Si vous ou un membre de votre ménage recevez ou compte recevoir un paiement forfaitaire ou un paiement ponctuel de revenu, vous devez en informer votre agent **immédiatement**. Si vous recevez un paiement forfaitaire et que vous recevez de l'assistance temporaire, votre subvention peut être affectée comme suit :

- 1) Si vous recevez un paiement forfaitaire, vous pourriez être autorisé à conserver cette partie du montant forfaitaire, qui, avec vos ressources comptabilisables, ne dépasse pas la limite des ressources. C'est ce qu'on appelle la ressource mise de côté. La limite de ressources est de 2 000 \$ pour une personne ou une famille, ou de 3 000 \$ si la personne ou un membre de la famille est âgé de 60 ans ou plus.
- 2) Si le montant restant (ce qui dépasse le niveau des ressources) est **inférieur** à vos besoins mensuels d'assistance temporaire (il s'agit de la subvention d'AT avant que le revenu ne soit compté), il s'agit du reste du paiement forfaitaire, et sera compté comme revenu pour le mois au cours duquel vous l'obtenez. N'oubliez pas de consulter les **Exceptions** ci-dessous.
- 3) Si le montant restant est **supérieur** à vos besoins mensuels d'assistance temporaire, vous devez faire l'une des options suivantes :

#### Option 1

- **REMETTRE** le paiement forfaitaire au département local des services sociaux pour rembourser l'argent et l'aide reçue dans le passé.
- Si le paiement forfaitaire est inférieur au montant de l'aide qui vous a été versée par le passé, votre dossier peut rester ouvert.
- Si le paiement forfaitaire est supérieur au montant de l'assistance qui vous a été versée par le passé, les règles de la section « **Conserver** » ci-dessous s'appliquent.

Option 2

**CONSERVER** le paiement forfaitaire ou le solde du paiement forfaitaire. Votre dossier d'assistance temporaire sera ensuite clos pendant un certain temps. La durée pendant laquelle votre dossier sera clos dépend du montant du paiement forfaitaire et de vos besoins en assistance temporaire.

**EXEMPLE :** Si vous obtenez 4 750 \$ en une somme forfaitaire, et que vous avez un revenu de 250 \$ pour un total de 5 000 \$, et que vous avez 500 \$ en ressources comptabilisables, vous pouvez conserver 1 500 \$ (limite de ressources de 2 000 \$ – 500 \$ en ressources). Il s'agit de la limite de ressources mise de côté. Si vous ne remettez pas le reste (3 500 \$) à l'agence, il sera utilisé pour déterminer combien de temps vous ne pouvez pas obtenir de l'assistance temporaire. Si vos besoins mensuels d'assistance temporaire sont de 500 \$, votre ménage ne peut pas obtenir d'assistance temporaire pendant 7 mois (3 500 \$ divisés par 500 \$ de besoins = 7 mois).

Veuillez consulter les exceptions ci-dessous.

**REMARQUE :** Si vous recevez des prestations de garde d'enfants, certains paiements forfaitaires auront une incidence sur votre éligibilité à la garde d'enfants ou sur le montant de vos prestations pour la garde d'enfants. Vous devez informer immédiatement votre agent de tout paiement forfaitaire.

### EXCEPTIONS

Vous et toute personne qui figure dans votre dossier pendant le mois au cours duquel vous avez reçu le montant forfaitaire ne pourrez pas obtenir d'assistance temporaire pendant un certain temps, même si le montant forfaitaire a été dépensé, **sauf si** l'un des éléments suivants raccourcit ce délai :

- Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du montant forfaitaire, vous nous indiquez que vous avez utilisé une partie ou la totalité du montant forfaitaire pour les ressources exonérées suivantes :
  - acheter une automobile qui est exonérée de la limite de ressource d'assistance temporaire et qui est nécessaire pour chercher ou conserver un emploi ou pour se rendre à des activités professionnelles et en revenir (montant maximal de 9 300 \$ ou plus si le département local des services sociaux le fixe) ;
  - d'ouvrir un compte bancaire distinct ou des comptes bancaires qui sont exonérés de la limite des ressources d'assistance temporaire, comme le compte de première automobile ou de remplacement pour l'achat d'une automobile afin de chercher ou de conserver un emploi (montant maximal de 4 650 \$), ou un compte de frais de scolarité d'un collège pour le paiement des frais de scolarité dans un établissement d'enseignement post secondaire de deux ans (montant maximal de 1 400 \$) ;
  - pour acheter une parcelle d'inhumation qui est exonérée de la limite de ressource d'assistance temporaire ; ou
  - pour acheter un contrat d'obsèques authentique (montant maximal de 1 500 \$) qui est exonéré de la limite de ressource d'assistance temporaire.

Si vous utilisez le reste du montant forfaitaire dans les 90 jours suivant sa réception et que vous nous indiquez que le reste a été versé dans une ou plusieurs de ces ressources exonérées, nous rouvrons votre dossier à la date à laquelle il a été fermé si vous présentez une nouvelle demande et que vous êtes jugé autrement admissible. Si vous avez des questions sur l'utilisation du montant forfaitaire sur ces ressources exonérées, parlez-en à votre agent avant de faire quoi que ce soit avec l'argent.

**Remarque :** Si le département local des services sociaux détermine que vous n'avez utilisé aucune de ces ressources exonérées (mises de côté) aux fins auxquelles elles étaient destinées (c'est-à-dire que vous fermez ou retirez ultérieurement des fonds et n'utilisez pas ces comptes bancaires aux fins pour lesquelles ces fonds sont mis de côté, ou que vous liquidez autrement des parcelles funéraires ou des accords funéraires, etc.), le département local des services sociaux peut calculer un trop-payé de l'assistance accordée.

- Un événement survient qui fera monter votre assistance temporaire si vous perceviez toujours de l'assistance temporaire. Par exemple, votre loyer augmente ou vous avez un besoin particulier comme une grossesse.
- Une partie ou la totalité du paiement forfaitaire a été utilisée pour une raison pour laquelle vous n'y pouviez rien. Voici quelques exemples : votre famille est confrontée à une urgence, vous avez des dépenses domestiques inhabituellement telles que le carburant ou le logement ou l'argent est volé.
- Pendant que vous n'êtes pas admissible à l'assistance temporaire, un membre de la famille reçoit et paie des soins médicaux qui seraient couverts par le programme d'assistance médicale.

Si votre département local des services sociaux découvre que vous possédez un bien admissible ou que vous pourriez recevoir un paiement forfaitaire, ils peuvent placer un privilège sur ce bien ou sur le paiement forfaitaire. Cela signifie qu'avant d'obtenir de l'argent de la propriété ou un paiement forfaitaire, votre département local des services sociaux peut prendre le montant de l'assistance temporaire que vous, votre conjoint et votre (vos) enfant(s), y compris les beaux-enfants, avez obtenu. Des privilèges peuvent également être placés sur les règlements de préjudices corporels et sur tout bien immobilier que vous possédez. Les biens immobiliers comprennent la maison que vous possédez et dans laquelle vous vivez, ainsi que d'autre bien immobilier que vous pourriez posséder.

Si vous recevez des coupons alimentaires et que vous recevez une somme forfaitaire non récurrente, elle sera comptabilisée comme une ressource à compter du mois où elle a été reçue et ne sera pas comptabilisée comme un revenu.

Si vous recevez de l'assistance médicale, un paiement forfaitaire peut avoir une incidence sur votre admissibilité. Vous devez informer immédiatement votre agent de tout paiement forfaitaire que vous recevez.

## 6. RESPONSABILITÉS RELATIVES À VOTRE CARTE D'IDENTIFICATION DE PRESTATIONS COMMUNES (CBIC)

Pour avoir accès aux prestations d'assistances temporaires en espèce ou en coupons alimentaires, vous aurez besoin de votre carte d'identification de prestations communes (Common Benefit Identification Card, CBIC) et de votre numéro d'identification personnel (Personal Identification Number, PIN). Votre CBIC et votre PIN agiront comme votre signature lorsque vous accéderez à vos avantages.

Il est de votre responsabilité de suivre les transactions bancaires de votre compte. Si vous soupçonnez que vos comptes ont été consultés à votre insu, vous devez contacter la ligne d'assistance du service clientèle de EBT pour désactiver votre CBIC. Ensuite, vous devriez contacter votre agent pour recevoir une nouvelle carte.

Vous serez tenu responsable des avantages liés à l'argent en espèce et aux coupons alimentaires auxquels vous accédez à l'aide de votre carte CBIC et de votre PIN. Si quelqu'un d'autre utilise votre carte d'identification de prestations communes (CBIC) et votre PIN pour accéder à votre compte, aucun remplacement des prestations ne sera émis même si vous affirmez que vous n'avez pas reçu ces prestations.

Il vous incombe de garder votre numéro d'identification personnel (PIN) secret. Vous ne devez **PAS** révéler votre PIN à autrui et vous ne devez **PAS** l'écrire sur votre carte CBIC. Ne révélez jamais votre PIN ; même si la personne prétend être du département local des services sociaux et prétend avoir besoin d'information. PERSONNE DU département local des services sociaux NE DEVRAIT JAMAIS VOUS DEMANDER VOTRE PIN.

Si votre carte d'identification de prestations communes (CBIC) est perdue, volée ou endommagée, appelez le service à la clientèle au 1-888-328-6399. Pour faire remplacer votre carte, vous devez appeler votre agent d'admissibilité. Un mauvais usage ou une utilisation abusive de votre carte, telle que sa vente, peut entraîner une enquête de la part de l'État et/ou des autorités fédérales. Les violations documentées entraîneront des sanctions, notamment :

- Disqualification du programme, et/ou
- Recouvrement par récupération/restitution ; et/ou
- Poursuites

Si vous avez oublié votre numéro d'identification personnel (PIN), vous pouvez appeler le service à la clientèle au 1-888-328-6399 pour sélectionner un nouveau PIN. Vous pouvez également sélectionner un nouveau PIN en personne auprès de votre bureau local de département des services sociaux, ou vous pouvez demander à votre agent de vous faire envoyer votre PIN actuel par le fournisseur du transfert électronique de prestations.

Vous devrez également présenter votre carte CBIC pour accéder aux services d'assistance médicale. Pour accéder aux services Family Health Plus, utilisez la carte qui vous a été envoyée par le régime de santé que vous avez choisi.

## 7. RESPONSABILITÉ D'ACCÈS À VOS COUPONS ALIMENTAIRES

### **Si vous recevez des coupons alimentaires avec transfert électronique de prestations (EBT) :**

Si vous êtes autorisé à recevoir des coupons alimentaires, vos prestations seront versées sur votre compte de coupons alimentaires via le transfert électronique des prestations (EBT) à la même date chaque mois. Si vous n'utilisez pas votre compte EBT pour les prestations de coupons alimentaires pendant 365 jours consécutifs, il tombera en statut de radiation. Cela signifie que tous les coupons alimentaires qui sont disponibles sur votre compte depuis au moins 365 jours seront effacés (supprimés). Les coupons alimentaires supprimés ne peuvent pas être remplacés.

## 8. RESPONSABILITÉ DE REMBOURSER VOS PRESTATIONS EXCÉDENTAIRES

### **Pour l'assistance temporaire :**

Si vous recevez plus d'assistance temporaire que vous n'auriez dû (trop-payé), vous devez la rembourser. Si votre dossier est actif, nous reprendrons le montant de l'excédent des prestations futures d'assistance temporaire que vous recevrez. Si votre dossier d'assistance temporaire est clos, le service local des services sociaux vous contactera au sujet du remboursement du montant que vous devez.

### **Pour l'assistance médicale :**

Tous les paiements d'assistance médicale effectués pour des services que vous avez reçus ou les primes payées en votre nom pendant une période où vous n'étiez pas admissible à l'assistance médicale devront peut-être être remboursés. Le département local des services sociaux vous contactera au sujet du remboursement du montant que vous devez.

### **Pour les coupons alimentaires :**

Si vous recevez plus de coupons alimentaires que vous ne devriez (trop-payé), vous devez les rembourser. Si votre dossier est actif, nous reprendrons le montant de l'excédent sur les coupons alimentaires futurs que vous recevrez. Si votre dossier est clos, vous pouvez rembourser l'excédent par le biais de tout coupon alimentaire inutilisé restant dans votre compte, ou vous pouvez payer en espèces.

Si vous avez un excédent qui n'est pas remboursé, il sera renvoyé pour recouvrement de plusieurs façons, y compris le recouvrement automatisé par le gouvernement fédéral. Les prestations fédérales (comme la sécurité sociale) et les remboursements d'impôt auxquels vous avez droit peuvent être utilisés pour rembourser l'excédent. La dette sera également soumise à des frais de traitement.

Tout coupon alimentaire supprimé sera affecté à votre excédent. Si vous déposez à nouveau une demande de coupons alimentaires, et que vous n'avez pas remboursé le montant que vous devez, vos coupons alimentaires seront réduits si vous recommencez à les recevoir. Vous serez alors informé(e) du montant des prestations réduites auquel vous avez droit.

**Prestations pour la garde d'enfants :**

Si vous recevez plus de prestations pour la garde d'enfants que vous ne le devriez, vous devez les rembourser. Si votre dossier est actif, votre contribution parentale aux frais liés aux enfants peut être augmentée ou votre montant de prestations pour la garde d'enfants peut être réduit jusqu'à ce que le montant que vous devez soit remboursé. Si votre dossier est clos, vous devez quand même rembourser le montant que vous devez ou vous ne serez pas admissible lorsque vous présenterez une nouvelle demande.

**9. RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES**

**Pour l'assistance temporaire :**

En tant que demandeur ou bénéficiaire d'une assistance temporaire, vous devez :

- Cherchez continuellement un emploi, même si vous n'êtes pas assigné à le faire, et soyez prêt à fournir la preuve que vous avez été à la recherche d'un emploi. Si vous avez besoin de services de garde d'enfants pour trouver un emploi, vous devez en informer votre agent.
- Accepter un emploi lorsqu'il y en a un de disponible.
- Participez à une évaluation de votre capacité à travailler et participer à des tâches d'activités professionnelles.
- À moins qu'il n'ait été déterminé que vous êtes exempté des activités professionnelles, vous devez participer aux activités professionnelles assignées par le département local des services sociaux. Vous pourriez également être tenu d'obtenir un examen médical ou une déclaration médicale pour participer à une tâche d'activité professionnelle ou pour vérifier que vous avez un problème de santé qui vous empêche de travailler.
- S'il a été déterminé que vous êtes exempté de participer à des activités professionnelles, vous pourriez être tenu d'accepter des soins médicaux ou d'autres services d'emploi pour rétablir votre capacité de travail. Vous pourriez également être tenu d'assister à une réunion avec le département local des services sociaux et de fournir des preuves pour déterminer si ou non vous continuez d'être exempté des exigences de travail.
- Si vous avez une dérogation temporaire de participer à des activités professionnelles en raison de la violence conjugale, vous devez rencontrer un agent de liaison en matière de violence conjugale avant la fin de chaque période de dérogation pour déterminer l'admissibilité continue à la dérogation.

**Si vous ne respectez pas les exigences énumérées ci-dessus, vous ou votre famille pourriez se voir refuser une assistance temporaire ou voir les prestations d'assistance temporaire de votre ménage réduites.**

Vous êtes considéré comme apte à travailler et devez participer à des activités professionnelles à moins que le département local des services sociaux ne détermine que vous êtes :

- 1) handicapés, incapables, malades ou blessés au point de ne pas être en mesure d'exercer des activités professionnelles ;
- 2) de moins de seize ans ou de soixante ans ou plus ;
- 3) de moins de 19 ans et fréquentant à plein temps une école secondaire, professionnelle ou une école technique ;
- 4) nécessaires à la maison à temps plein pour prendre soin d'un membre de famille malade, incapable ou handicapé et vous êtes le seul à pouvoir raisonnablement fournir de tels soins ;
- 5) enceinte et devrait accoucher dans les trente jours ;
- 6) nécessaire à la maison pour s'occuper d'un enfant de moins de douze mois. Cette exemption ne doit pas durer plus de trois mois après la naissance d'un enfant, à moins que le département local des services sociaux ne décide de prolonger l'exemption jusqu'à un maximum de douze mois au cours de votre vie ;
- 7) impossibilité de participer en raison d'un déficit de service de garde d'enfants ;
- 8) vous êtes dans l'impossibilité de participer et vous bénéficiez d'une dérogation aux exigences professionnelles, en raison de la violence conjugale accordée par un agent de liaison chargé de la violence conjugale.

**Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de travail relative à l'assistance temporaire :**

Si vous n'êtes pas exempté de participer à des activités professionnelles et que vous ne respectez pas les exigences ci-dessus, vous ou votre famille pouvez être sujet à un refus ou une réduction des prestations d'assistance temporaire. La durée pendant laquelle les prestations seront réduites dépend de la présence ou non d'un enfant à charge dans votre famille et du nombre de fois où vous avez omis de vous y conformer.

Pour une famille ayant des enfants à charge, l'allocation de foyer sera réduite comme suit :

- le premier manquement non-respect aux normes – jusqu'à ce que vous vous conformiez,
- le deuxième manquement aux non-respect des normes – au moins trois mois et jusqu'à ce que vous vous conformiez,
- le troisième manquement aux non-respect des normes et les manquements ultérieurs – au moins six mois et jusqu'à ce que vous vous conformiez,

Pour une famille ayant des enfants à charge, l'allocation de foyer sera réduite comme suit :

- le premier manquement au respect des normes – au moins 90 jours et jusqu'à ce que vous vous conformiez,
- le deuxième manquement au respect des normes – au moins 150 jours et jusqu'à ce que vous vous conformiez,
- le troisième manquement au respect des normes et les manquements ultérieurs – au moins 180 jours et jusqu'à ce que vous vous conformiez.

Si le département local des services sociaux local détermine que vous avez intentionnellement déclaré faussement que vous souffrez d'une déficience qui limiterait votre capacité à participer à des activités professionnelles, votre subvention d'assistance temporaire peut être réduite pour une période de temps. Si vous êtes sanctionné pour cette raison, la sanction se poursuivra également jusqu'à ce que vous soyez prêt à vous conformer aux exigences professionnelles et que vous ne déclariez plus intentionnellement que vous souffrez d'un handicap. (Le fait que la preuve médicale ne corrobore pas votre allégation d'un handicap n'indique pas, en soi, que vous serez sanctionné.)

### **Pour les coupons alimentaires :**

Sauf si vous êtes exempté des exigences d'inscription au registre des travailleurs en tant que demandeur ou bénéficiaire de coupons alimentaires, vous devez :

- accepter un emploi ou une recommandation à une offre d'emploi concrète ou potentielle ;
- participer à une évaluation de votre capacité de travail ;
- fournir des renseignements sur votre situation professionnelle et votre capacité pour travailler ;
- participer à des tâches d'activités professionnelles.

**Si vous ne respectez pas les exigences énumérées ci-dessus, vous risquez de perdre vos coupons alimentaires.**

Vous êtes réputé être une personne inscrite au registre des travailleurs et vous devez vous conformer aux exigences d'inscription au registre des travailleurs à moins que l'agent des services sociaux ne détermine que vous êtes :

- âgé de moins de 16 ans ou de 60 ans ou plus ;
- mentalement ou physiquement handicapé, invalide, malade ou blessé au point de ne pas être en mesure d'exercer des activités professionnelles ;
- sous réserve de respecter les exigences de travail relatives à l'assistance temporaire financée par le gouvernement fédéral (Temporary Assistance for Needy Families, TANF). Si vous êtes affecté à l'expérience professionnelle du programme TANF, cette exemption des exigences de travail liées aux coupons alimentaires ne s'applique pas ;
- responsable de la garde d'un enfant à charge âgé de moins de six ans. Si vous participez à l'expérience professionnelle du programme TANF, cette exemption des exigences de travail relatives aux coupons alimentaires ne s'applique pas ;
- responsable de la prise en charge d'une personne souffrant d'un handicap ;
- un demandeur ou un bénéficiaire de prestations d'assurance-chômage qui est tenu de s'inscrire au travail dans le cadre du processus d'indemnisation du chômage ;
- un participant régulier à un programme de traitement et de réadaptation en matière de drogue ou d'alcool et le représentant du service social local détermine que vous n'êtes pas en mesure de travailler ou que l'affectation à des activités professionnelles n'est pas pratique ;
- un étudiant inscrit au moins à mi-temps dans une école, un programme de formation ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
- un demandeur de revenu complémentaire de sécurité (Supplemental Security Income, SSI) et de coupons alimentaires en vertu des dispositions relatives à la transformation conjointe jusqu'à ce qu'il soit déterminé que vous êtes éligible à un revenu complémentaire de sécurité (SSI) et, de ce fait, exempté de l'inscription au registre des travailleurs, ou que vous n'êtes pas admissible à un revenu complémentaire de sécurité (SSI) ; ou
- 16 ou 17 ans qui n'est pas chef de famille ou qui fréquente l'école ou un programme de formation professionnelle au moins à mi-temps.

### **Sanctions en cas de non-respect d'une affectation de travail liée aux coupons alimentaires :**

Si vous n'êtes pas exempté de participer à des activités professionnelles et que vous ne respectez pas les exigences ci-dessus, vous risquez de perdre vos coupons alimentaires. La durée pendant laquelle vous perdrez vos prestations dépend du nombre de fois où vous avez omis de vous conformer.

- le premier manquement aux non-respect des normes – au moins 2 mois et jusqu'à ce que vous vous conformiez
- le deuxième manquement dans un délai de trois ans – au moins quatre mois et jusqu'à ce que vous vous conformiez
- le troisième manquement et les manquements ultérieurs dans un délai de trois ans – au moins six mois et jusqu'à ce que vous vous conformiez

**Exigences supplémentaires pour les bénéficiaires des coupons alimentaires qui sont des adultes aptes à vivre sans personne à charge (Able-Bodied Adults without Dependents, ABAWD) :**

Si vous êtes un inscrit au travail, vous pourriez également être tenu de satisfaire à d'autres critères d'éligibilité aux coupons alimentaires, à moins que vous ne soyez :

- de moins de 18 ans ou de 50 ans ou plus ;
- enceinte ;
- tout adulte (y compris un parent) résidant dans une famille de coupon alimentaire dont un membre est âgé de moins de 18 ans.
- incapacité de travailler pendant au moins 80 heures par mois en raison d'une limitation physique ou mentale.

Si vous êtes un inscrit au travail et que vous n'êtes pas exempté pour l'une des trois raisons ci-dessus, vous ne serez admissible à recevoir des coupons alimentaires que pendant trois mois tous les 36 mois, sauf si vous :

- travaillez au moins 80 heures par mois ; ou
- participez à un programme de travail approuvé par le département local des services sociaux pendant au moins 80 heures par mois ; ou
- se conformer pleinement à une mission d'expérience professionnelle.

Si vous souhaitez continuer à recevoir des coupons alimentaires au-delà de la limite de trois mois, votre département local des services sociaux doit vous offrir une possibilité de travail ou de formation à votre disposition. Contactez votre agent pour discuter des possibilités de travail ou de formation disponibles.

Si vous perdez votre éligibilité aux coupons alimentaires parce que vous n'avez pas satisfait à l'exigence ci-dessus pendant trois mois ou plus au cours desquels vous avez reçu des coupons alimentaires, vous pouvez recommencer à recevoir des coupons alimentaires, si vous êtes autrement admissible, après avoir satisfait à l'exigence pour une période de 30 jours ou démontrer que vous le ferez dans les 30 jours suivant votre demande de coupons alimentaires. Vous seriez alors requis de continuer à travailler ou à participer à un programme de travail pour continuer à recevoir des coupons alimentaires.

Après avoir rétabli votre éligibilité aux coupons alimentaires en travaillant ou en participant à un programme, si vous perdez votre emploi ou si vous êtes incapable de participer au programme qui vous a été assigné, vous pourriez être admissible à recevoir des coupons alimentaires pour un maximum de trois mois supplémentaires au cours de la même période de 36 mois sans travailler ou participer à un programme de travail.

**Pour l'assistance médicale :**

L'assistance médicale n'a pas d'exigences d'emploi. Cependant, pour être admissible au programme Medicaid Buy-In pour les personnes handicapées qui travaillent, une personne doit être engagée dans un travail.

## **10. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS**

Il vous incombe de **rechercher et choisir** un prestataire de services de garde d'enfants. Vous devez payer rapidement toute contribution familiale du coût des services de garde d'enfants.

**Pour les bénéficiaires d'assistance temporaire :**

Si vous avez besoin de services de garde d'enfants pour participer à des activités professionnelles et que vous ne parvenez pas à trouver un prestataire de services de garde d'enfants, vous devez :

- Informer votre agent de ce que vous avez fait pour trouver un prestataire et demandez de l'aide pour trouver un prestataire.
- Faites un suivi de toutes les recommandations que vous recevez de votre agent ou d'autres programmes qui vous aident à trouver un prestataire. Cela signifie que vous devez contacter ou visiter tous les prestataires qui vous sont recommandés jusqu'à ce que vous puissiez choisir un prestataire approprié, accessible, adapté et abordable.
- Si vous avez contacté tous les prestataires qui vous ont été recommandés et que vous n'êtes toujours pas en mesure de choisir l'un de ces prestataires, vous devez informer votre agent par écrit des prestataires que vous avez contactés et quand et pourquoi vous n'avez choisi aucun de ces prestataires. Vos raisons doivent inclure l'un des éléments suivants :
  - Le prestataire n'était pas ouvert pendant les jours ou les heures nécessaires ou ne pouvait pas prendre soin des besoins spéciaux de votre enfant.
  - Vous n'avez pas pu vous rendre chez le prestataire en voiture ou en transport en commun.
  - Le prestataire n'était pas situé à une « distance raisonnable » de votre domicile ou de votre activité professionnelle. Chaque département local des services sociaux a une signification différente de « distance raisonnable ». Le département local des services sociaux doit vous dire ce que signifie une distance raisonnable dans votre district.
  - Les amis, parents ou voisins que vous avez considérés ou contactés étaient peu convenable.
- Si vous montrez que vous n'êtes pas en mesure de localiser un prestataire, votre agent doit vous suggérer deux prestataires au choix. Au moins un de ces choix doit être un prestataire de services de garde d'enfants qui est agréé ou enregistré auprès de l'État de New York ou auprès du Département de la santé et de l'hygiène mentale de la ville de New York. Vous devez choisir l'un de ces prestataires ou montrer pourquoi ils ne sont pas appropriés, accessibles, abordables ou adaptés.

- Vous devez continuer à chercher un prestataire de services de garde d'enfants et faire le suivi de toutes les recommandations pendant que vous êtes dispensé de votre activité professionnelle.
- Si vous ne pouvez pas démontrer que vous n'avez pas pu trouver un prestataire et que les deux choix de prestataires qui vous ont été suggérés n'étaient pas appropriés, accessibles, abordables ou appropriés, votre subvention en espèces d'assistance temporaire sera réduite si vous ne participez pas à votre activité professionnelle.

## 11. RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ET POUR LE CONJOINT

En tant que demandeur ou bénéficiaire d'une assistance temporaire qui reçoit des services de garde d'enfants, vous devez coopérer avec votre département local des services sociaux pour établir la paternité et collecter le soutien comme suit :

### RECOUVREMENT DE L'ASSISTANCE – ASSISTANCE TEMPORAIRE

Lorsque vous signez une demande d'assistance temporaire et aussi longtemps que vous recevez de l'assistance temporaire, vous cédez à votre département local des services sociaux votre droit de percevoir tout versement de soutien qui vous est dû ou qui est dû à toute autre personne pour laquelle vous faites une demande ou recevez de l'assistance temporaire.

Cela signifie que tant que vous obtenez une assistance temporaire, le département local des services sociaux a le droit d'obtenir un soutien actuel et un soutien en retard (**arriérés**).

Si vous recevez une pension alimentaire directement à vous sans une ordonnance de pension alimentaire ou de paternité, vous devez signaler cet argent à votre département local des services sociaux.

Tout recouvrement effectué sera utilisé pour rembourser le département local des services sociaux pour l'assistance fournie à vous et à vos enfants, à l'exception du paiement « transféré » ou des versements de soutien en excédent. (**Voir « Vos droits », section 10, Droits relatifs au transfert de l'assistance et aux versements de soutien – à l'assistance temporaire en excédent.**)

Même après la clôture de votre dossier d'assistance temporaire, votre département local des services sociaux aura parfois le droit de percevoir de l'assistance due par le passé (**arriérés**). Cela signifie que votre département local des services sociaux prendra des mesures juridiques pour percevoir ces paiements.

En tant que **demandeur ou bénéficiaire** d'assistance temporaire, vous devez coopérer avec l'unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants de votre département local des services sociaux **sauf si** vous avez une bonne raison de ne pas le faire. Si vous pensez avoir une bonne raison de ne pas coopérer (« **réclamation fondée** »), vous devez en informer votre département local des services sociaux.

Votre département local des services sociaux autorisera votre « **réclamation fondée** » si :

- votre coopération avec l'unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants est susceptible de vous causer un préjudice physique ou émotionnel, ainsi qu'à vos enfants ;
- votre enfant est né d'une grossesse due à l'inceste ou au viol ;
- vous travaillez avec une agence d'adoption autorisée pour faire adopter votre enfant.

Il vous sera demandé de fournir autant d'informations et/ou de documents que possible sur votre ex-conjoint, ou le parent de l'enfant, tels que le numéro de sécurité sociale de cette personne, sa date de naissance, son adresse, le nom et l'adresse de l'employeur et toute information judiciaire relative à la paternité ou aux actions de soutien. Ces informations sont utilisées pour :

- établir la paternité de chaque enfant né hors mariage ;
- obtenir une pension alimentaire du parent n'ayant pas la garde de chaque enfant jusqu'à ce que chaque enfant ait 21 ans ;
- faire en sorte que vos versements de soutien soient remis à l'unité de recouvrement de l'assistance du département local des services sociaux.

Vous devrez également vous présenter, au besoin, au bureau des pensions alimentaires pour enfants pour fournir des renseignements ou des documents et à toute procédure judiciaire. Si vous pensez que le respect de l'une de ces exigences vous exposerait, vous ou vos enfants, à un risque en raison de la violence conjugale, vous pourriez être admissible à une dérogation temporaire à cette exigence. Pour demander une dérogation, vous devez remplir le formulaire de dépistage de la violence conjugale ou aviser votre agent que vous souhaitez consulter un agent de liaison en matière de violence conjugale pour une évaluation.

En l'absence de « réclamation fondée », si vous ne coopérez pas avec l'Unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, votre subvention d'assistance temporaire sera réduite de 25 % pour chaque cas de non-conformité, et toute assistance temporaire pour vos enfants pourra être versée à une autre personne, appelée « **bénéficiaire de protection** ».

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'une des actions de votre département local des services sociaux concernant votre « réclamation fondée », vous pouvez demander une conférence et une audience équitable (**Voir « Vos droits », section 5 « Conférences et audiences équitables »**).

## **LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS – N'EST PAS UNE EXIGENCE POUR L'AIDE À FAIBLE REVENU AUX FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Il n'est pas nécessaire de demander une pension alimentaire pour enfants pour recevoir une assistance aux frais de garde d'enfants. Cependant, l'établissement de la paternité et le fait de confier la responsabilité de subvenir aux besoins des enfants aux parents qui en ont les ressources financières constituent un pas vers l'autosuffisance familiale et la sécurité économique. La pension alimentaire pour enfants est une source vitale de revenus pour les familles monoparentales de l'État de New York. Outre les revenus du parent en charge, la pension alimentaire pour enfants est la deuxième source de revenu des familles à faible revenu. Il est important pour le bien-être de votre famille d'obtenir du parent absent un revenu de pension alimentaire et des prestations d'assurance-maladie pour votre enfant.

Chaque district local de services sociaux dispose d'une unité d'exécution des ordonnances alimentaires (Child Support Enforcement Unit, CSEU) qui aidera à établir la paternité de votre enfant. Le CSEU vous aidera à déposer une requête auprès du tribunal pour famille afin d'obtenir une ordonnance alimentaire qui est fondée sur les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. La pension alimentaire pour enfants peut couvrir une partie de vos frais de garde d'enfants. De plus, la CSEU s'assurera que vous obtenez la pension alimentaire pour enfants à laquelle vous avez droit et vous aidera à déposer une requête auprès du tribunal de la famille pour obtenir une pension alimentaire non payée. À votre demande, la CSEU examinera votre ordonnance alimentaire et, si elle est admissible, appliquera un rajustement du coût de la vie au montant de la pension alimentaire pour enfants.

Ces services sont à votre disposition, que le parent qui n'a pas la garde réside dans l'État de New York ou ailleurs. Des frais de service annuels de 25 \$ vous seront facturés lorsque vous recevrez des services de pension alimentaire pour enfants au cours d'une année si vous n'avez jamais reçu d'assistance temporaire pour les familles nécessiteuses et que la pension alimentaire pour enfants perçoit au moins 500 \$ pour vous au cours d'une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

## **RECOMMANDATION ET RECOUVREMENT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS – PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Si vous placez volontairement votre enfant dans une famille d'accueil, ou si votre enfant a été retiré et placé dans une famille d'accueil et que vous êtes le parent biologique, le beau-parent ou le parent adoptif de l'enfant, vous devez coopérer avec le district des services sociaux local afin que le district puisse déterminer s'il existe une circonstance qui lui interdirait de vous référer à l'unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants du district des services sociaux local. Si aucune circonstance de ce genre n'existe, vous devez coopérer en fournissant les renseignements demandés, y compris les renseignements sur l'assurance-maladie d'un tiers, et fournir toute la documentation nécessaire et vous avez l'obligation légale de contribuer au coût du placement de votre enfant en famille d'accueil.

Les circonstances ou conditions qui interdisent la recommandation à une pension alimentaire pour enfants sont les suivantes :

- (1) lorsque l'agent des services sociaux compétent détermine qu'une telle recommandation nuira à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'enfant pour le compte duquel ces paiements doivent être effectués ou d'autres personnes dans le famille de l'enfant ou qu'elle nuira à la durée du placement de l'enfant ou à sa capacité de rentrer chez lui lorsqu'il quitte une famille d'accueil ; ou
- (2) lorsque la remise d'un enfant né hors mariage a été acceptée par le fonctionnaire des services sociaux compétent de la mère ou du père de cet enfant, le parent qui remet l'enfant ne doit pas être dirigé vers l'unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants du district des services sociaux ; ou
- (3) dans le cas d'un conjoint non adoptant, lorsqu'un conjoint non adoptant vit séparé et séparé d'un conjoint adoptant en vertu d'un accord écrit de séparation ou lorsqu'un conjoint non adoptant vit séparé et séparé d'un conjoint adoptant depuis au moins trois ans avant que le conjoint adoptant n'entame une procédure d'adoption.

## **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS – ASSISTANCE MÉDICALE**

Lorsque vous souhaitez obtenir de l'aide médicale pour vous-même et que vous présentez également une demande pour votre enfant de moins de 21 ans, et que l'autre parent de l'enfant ne vit pas avec l'enfant ou n'aidera pas à régler les factures médicales de l'enfant, vous devez coopérer avec l'Unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants de votre département local des services sociaux. Cela n'est pas nécessaire si vous êtes enceinte, ou si c'est dans les deux mois suivant le mois de la fin de votre grossesse ou si vous ne présentez une demande que pour l'enfant. Vous devez coopérer avec l'Unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants afin d'obtenir de l'assistance du parent qui n'a pas la garde de l'enfant pour payer les frais médicaux de votre enfant et, si votre enfant est né hors mariage, pour établir la paternité.

Vous êtes tenu de rechercher un soutien médical uniquement. Vous n'êtes pas tenu de poursuivre ou de céder vos droits à une assistance en espèces d'un parent qui n'a pas la garde des enfants au département local des services sociaux. Si vous faites une demande d'assistance médicale pour votre enfant, l'admissibilité de votre enfant ne sera pas affectée si vous ne coopérez pas à l'établissement de la paternité.

Vous devez remettre votre droit de collecter de l'argent pour les factures médicales ou l'assurance maladie à votre département local des services sociaux. Vous devez également coopérer avec le département pour obtenir une assurance maladie et de l'argent pour les factures médicales des personnes légalement responsables de vous et de vos enfants.

En tant que demandeur ou bénéficiaire de l'assistance médicale, vous devez coopérer avec l'unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants à moins que vous ayez une bonne raison de ne pas le faire. Si vous pensez avoir une bonne raison de ne pas coopérer (« **réclamation fondée** »), vous devez en informer votre département local des services sociaux. Votre département local des services sociaux autorisera votre « **réclamation fondée** » si :

- votre coopération avec l'unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants est susceptible de vous causer un préjudice physique ou émotionnel, ainsi qu'à vos enfants ;
- votre enfant est né d'une grossesse due à l'inceste ou au viol ; ou
- vous travaillez avec une agence d'adoption autorisée pour faire adopter votre enfant.

Il vous sera demandé de fournir autant d'informations et/ou de documents que possible sur le parent qui n'a pas la charge de l'enfant, ou, tels que le numéro de sécurité sociale de cette personne, sa date de naissance, son adresse, le nom et l'adresse de l'employeur et toute information judiciaire relative à la paternité ou aux actions de soutien.

Ces informations sont utilisées pour :

- établir la paternité de chaque enfant né hors mariage pour lequel vous présentez une demande ou recevez une assistance médicale, lorsque l'enfant est âgé d'au moins deux mois ; ou
- obtenir une assurance maladie et de l'argent pour les factures médicales du parent n'a pas la charge de chaque enfant jusqu'à ce que chaque enfant ait 21 ans.

Vous devrez également vous présenter, au besoin, au bureau des pensions alimentaires pour enfants pour fournir des renseignements ou des documents et à toute procédure judiciaire.

Si vous ne coopérez pas avec l'Unité d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, vous ne pouvez pas obtenir d'assistance médicale pour vous-même, sauf si vous avez une « **bonne raison** » pour ne pas coopérer, ou si vous êtes enceinte, ou si vous êtes enceinte dans les deux mois suivant le mois au cours duquel votre grossesse a pris fin.

### **VIOLATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS – ASSISTANCE MÉDICALE**

En général, la première tranche de 50 \$ de la pension alimentaire mensuelle pour enfants n'est pas comptée lorsque le département local des services sociaux décide si vous pouvez recevoir de l'assistance médicale. Lorsqu'un enfant est certifié aveugle ou certifié souffrant d'invalidité, le tiers de toute pension alimentaire que ledit enfant reçoit d'un parent absent n'est pas compté.

### **ASSUREZ VOTRE SOUTIEN DE VOTRE PROPRE CHEF**

Vous êtes tenu de coopérer à la recherche d'un soutien médical de la part d'un conjoint absent ou, le cas échéant, d'un ex-conjoint. Vous êtes tenu de nous dire si un conjoint ou un ex-conjoint est, ou peut être, tenu de vous aider à payer vos factures médicales ou de vous fournir une couverture d'assurance maladie. Vous devez le faire sauf si vous êtes enceinte, dans les deux mois suivant le mois au cours duquel votre grossesse a pris fin, ou si vous avez une « **bonne raison** » de ne pas coopérer.

**Si vous n'êtes pas d'accord avec l'une des actions de votre département local des services sociaux concernant votre « réclamation fondée », vous pouvez demander une conférence et une audience équitable. (Voir « Vos droits », section 5 « Conférences et audiences équitables ».)**

## **12. RESPONSABILITÉ DE REMPLIR LES EXIGENCES DE DÉPISTAGE DE L'ABUS D'ALCOOL ET DE SUBSTANCES POUR LE PERSONNEL TEMPORAIRE**

Tous les adultes et les chefs de famille qui demandent et reçoivent de l'assistance temporaire doivent remplir le questionnaire de dépistage de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Après avoir rempli le questionnaire, vous devrez peut-être consulter un conseiller agréé en alcoolisme et toxicomanie (Credentialed Alcoholism and Substance Abuse Counselor, CASAC) pour une évaluation officielle afin de déterminer si vous avez un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie. Une fois l'évaluation terminée, le département local des services sociaux déterminera quel traitement, s'il y a lieu. S'il est déterminé qu'un programme de traitement est nécessaire, vous devez signer un formulaire de consentement pour la divulgation des informations sur le traitement et documenter la conformité avec votre progression du traitement à votre département local des services sociaux.

Si vous pensez que la conformité à l'évaluation ou au traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie vous exposera, vous ou vos enfants, à un risque en raison de la violence conjugale, vous pourriez être admissible à une dérogation temporaire à cette exigence. Pour demander une dérogation, vous devez remplir le formulaire de dépistage de la violence conjugale ou aviser votre agent que vous souhaitez consulter un agent de liaison en matière de violence conjugale pour une évaluation.

Si vous ne participez pas au processus de sélection ou d'évaluation ou si vous ne signez pas le formulaire de consentement pour divulguer les renseignements du programme de traitement, vous ne serez pas admissible à l'assistance temporaire et la subvention d'assistance temporaire de votre famille sera réduite. Le programme d'assistance de dernier recours fournira des prestations à tous les membres de famille par ailleurs éligibles.

Si vous ne parvenez pas à :

- participer au traitement requis ou le compléter ;
- documenter la conformité du traitement ; ou
- participer au programme de traitement que le district des services sociaux juge approprié pour vous ;

On peut vous interdire de recevoir une assistance temporaire. De plus, si vous quittez un programme de traitement résidentiel avant la fin de celui-ci, vous ne recevrez aucune allocation pour besoins personnels (personal needs allowance, PNA) accumulée pendant que vous étiez sous le programme de traitement.

### 13. RESPONSABILITÉ DE PRENDRE PART AU DÉPISTAGE D'ALCOOLISME ET DE TOXICOMANIE POUR PERCEVOIR UNE ASSISTANCE MÉDICALE

Certains demandeurs et bénéficiaires de l'assistance médicale sont tenus de se conformer aux exigences en matière de dépistage, d'évaluation et de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Les demandeurs et les bénéficiaires de l'assistance médicale suivants doivent satisfaire à ces exigences en matière d'alcoolisme et de toxicomanie : une personne âgée entre 21 à 65 ans qui n'est pas enceinte, qui n'est pas certifiée comme étant aveugle ou qui n'est pas certifiée handicapée ; un mari ou un petit ami d'une femme enceinte qui n'a pas d'autres enfants dans le ménage ; un beau-parent qui n'a pas d'enfants dans la famille lorsque le parent biologique est également dans la famille ; une personne célibataire ; ou un couple sans enfant.

Les personnes qui font une demande ou bénéficient du programme Family Health Plus ou du programme Family Planning Benefit ne sont pas tenues de participer au dépistage de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

### 14. RESPONSABILITÉS CONCERNANT LE RECOURS AUX PRESTATAIRES D'ASSISTANCE MÉDICALE

**Avant** de recevoir des soins médicaux, vous devez vous assurer que le médecin, le pharmacien ou toute autre personne auprès de laquelle vous souhaitez obtenir de l'aide accepte de facturer l'assistance médicale. Tous les prestataires médicaux n'acceptent pas l'assistance médicale.

Si vous avez besoin de soins médicaux après avoir fait une demande d'assistance médicale, mais avant d'obtenir votre carte d'identification de prestations communes (CBIC), vous devez toujours vous assurer que le prestataire accepte l'assistance médicale. Si vous devez payer une facture, après avoir fait une demande d'assistance médicale, mais avant d'obtenir votre CBIC, nous ne pouvons payer la facture que si vous êtes jugé admissible à l'assistance médicale et que le prestataire accepte l'assistance médicale.

Lorsque vous êtes approuvé pour l'assistance médicale, vous pouvez être en mesure de rejoindre un plan de gestion de soins médicaux. Dans certains comtés, vous devrez peut-être adhérer à un plan. Vous obtiendrez des informations de votre département local des services sociaux sur la question de savoir si vous devez ou non adhérer, et vos choix optionnel. Si vous avez un médecin que vous voulez continuer à consulter, vous devez vérifier s'il ou elle est dans le plan de gestion de soin medical que vous adhérez. Lorsque vous rejoignez un plan de soins gérés de Medicaid, vous recevrez une carte d'assurance maladie de votre plan.

Vous devez utiliser votre CBIC pour accéder à vos prestations d'assistance médicale. Même si vous adhérez à un plan de soins gérés de Medicaid, vous utiliserez toujours votre carte CBIC pour certains services tels que la pharmacie. Il est important d'utiliser votre CBIC de manière responsable lorsque vous l'utilisez pour obtenir des soins médicaux.

Si vous êtes admissible à Family Health Plus, vous devez recevoir tous vos soins de santé du plan de soin medical que vous avez choisi. Si vous recevez une autre carte d'assurance-maladie pour les services de planification familiale, vous utiliserez cette carte uniquement pour la planification familiale.

Si vous abusez de l'assistance médicale, vous serez placé dans le **Programme de restriction des bénéficiaires (Recipient Restriction Program, RRP)**. Ce programme limite l'éventail des prestataires d'assistance médicale auprès desquels vous recevez des soins médicaux, sauf en cas d'urgence. Un prestataire d'assistance médicale est une personne ou un établissement qui fournit des soins médicaux. Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles vous pourriez être limité dans votre choix de prestataires d'assistance médicale :

- Vous recevez des soins de plusieurs médecins pour le même problème.
- Vous recevez des soins médicaux plus souvent que nécessaire.
- Vous utilisez des médicaments prescrits d'une manière qui peut être dangereuse pour votre santé.

Si vous participez au **programme de restriction des bénéficiaires**, vous pouvez demander à changer de prestataire unique d'assistance médicale tous les trois mois ou plus tôt s'il y a une bonne raison.

Voici quelques bonnes raisons :

- Vous ou votre prestataire d'assistance médicale déménagez, et il est difficile d'accéder à votre prestataire.
- Votre prestataire d'assistance médicale n'accepte plus l'assistance médicale.
- Votre prestataire d'assistance médicale ne veut pas vous voir.

La première fois que vous abusez de l'assistance médicale, vous serez affecté à un prestataire d'assistance médicale pendant deux ans. Si l'abus se produit une deuxième fois, vous serez restreint pour une nouvelle période de 3 ans. Si vous abusez à nouveau de l'assistance médicale, vous serez restreint pendant six ans.

### 15. RESPONSABILITÉS DE RECERTIFICATION

Les réglementations fédérales et d'État exigent que votre dossier soit réexaminé pour voir si vous recevez toute l'assistance que vous devriez obtenir. Cette réexamen s'appelle recertification ou renouvellement.

On vous posera bon nombre des mêmes questions pour déterminer si votre situation a changé. Si vous avez des questions ou des difficultés à remplir l'un des formulaires, demandez de l'aide.

Si vous manquez un entretien nécessaire sans en donner la raison à votre agent, votre dossier peut être clos. Par conséquent, vous devez vous assurer d'en indiquer la raison à votre agent. Si vous avez une bonne raison, votre dossier ne sera pas clos. Un exemple de bonne raison serait d'être malade le jour de l'entrevue. Vous devez satisfaire à toutes les exigences de recertification

pour continuer à recevoir de l'aide. Dans le cadre de ces exigences, si on vous demande de fournir certains documents ou preuves, vous devez le faire dans les dix jours, ou vos avantages peuvent être réduits ou interrompus.

Vous n'aurez pas besoin de passer un entretien personnel pour renouveler votre assistance médicale ou votre assistance aux frais de garde d'enfants. Les personnes qui reçoivent uniquement de l'assistance médicale ou uniquement de l'assistance aux frais de garde d'enfants recevront un dossier de renouvellement par la poste avec des instructions pour remplir et retourner le dossier de renouvellement à votre département local des services sociaux. Si vous recevez des coupons alimentaires et de l'assistance médicale ou des coupons alimentaires et de l'assistance aux frais de garde d'enfants, votre entrevue de coupon alimentaire peut également servir de renouvellement de Medicaid ou de renouvellement de l'assistance aux frais de garde d'enfants.

## **16. RESPONSABILITÉS DES PARENTS MINEURS SOLLICITANT OU RECEVANT UNE ASSISTANCE TEMPORAIRE**

Si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes un parent qui n'est pas marié et qui s'occupe d'un enfant et n'a pas d'enfants de moins de douze semaines, vous devez obtenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent (si vous n'avez pas terminé vos études secondaires) ou participer à un programme éducatif alternatif approuvé par votre agent.

Si vous pensez que le respect d'exigences scolaires mineures vous exposera, ou exposera vos enfants, à un risque en raison de la violence conjugale, vous pourriez être admissible à une dérogation temporaire à cette exigence. Pour demander une dérogation, vous devez remplir le formulaire de dépistage de la violence conjugale ou aviser votre agent que vous souhaitez consulter un agent de liaison en matière de violence conjugale pour une évaluation.

Si vous êtes enceinte et âgée de moins de 18 ans ou si vous êtes un parent âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié, vous devez vivre avec un parent, un tuteur légal ou un autre parent. Si votre agent détermine que ce n'est pas possible ou pas dans l'intérêt supérieur de votre enfant, le département local des services sociaux décidera si votre mode de vie actuel est approprié. Si ce n'est pas le cas, le département local des services sociaux vous aidera à trouver d'autres conditions appropriées de logement.

Ces règles ne s'appliquent pas à l'assistance médicale.

## **17. VOS RESPONSABILITÉS CONCERNANT LE LOGEMENT TEMPORAIRE SI VOUS ÊTES SANS ABRI**

Si vous avez besoin d'aide provisoire au logement parce que vous êtes sans abri, il est très important que vous lisiez ceci !

Il se peut que vous ne receviez pas d'aide provisoire au logement si vous ne respectez pas certaines règles importantes.

Parfois, si vous perdez l'aide provisoire au logement parce que vous ne suivez pas les règles, vous pourriez de nouveau être en mesure d'obtenir cette aide immédiatement si vous suivez les règles.

D'autres fois, si vous perdez l'aide provisoire au logement, il se peut que vous ne receviez plus d'aide provisoire au logement pendant une période déterminée, même si vous acceptez de suivre les règles. La durée pendant laquelle vous risquez de perdre votre admissibilité à l'aide provisoire au logement dépendra de la règle que vous enfreignez.

Voici quelques-unes des règles que vous devrez suivre pour éviter de perdre de l'aide provisoire au logement :

- Vous devez aider le service local des services sociaux à déterminer si vous êtes admissible à l'aide d'urgence au logement.
- Vous devrez peut-être rencontrer le personnel du département local des services sociaux ou une personne désignée par le département local des services sociaux pour vous aider à élaborer un plan de vie autonome pour vous. Si un plan de vie autonome est élaboré pour vous, vous recevrez une copie du plan. Le plan de vie autonome vous expliquera les règles que vous devez suivre.
- Vous devez rechercher activement un logement permanent et vous ne devez pas refuser de manière irraisonnable un logement permanent offert par le département local du personnel des services sociaux.
- Vous devez vous comporter d'une manière qui n'interfère pas avec le bon fonctionnement du service de logement temporaire où vous séjournez. Vous ne devez pas commettre d'actes qui mettent en danger la santé ou la sécurité de quiconque.

Il est important que vous sachiez que si vous ne respectez pas les règles, vous et votre famille pourriez perdre l'admissibilité à l'aide provisoire au logement pendant un certain temps !

Vous devrez également vous conformer à toutes les autres exigences d'admissibilité pour recevoir une assistance temporaire, telles que le respect des exigences liées à l'emploi. Si vous ne respectez pas ces autres exigences en matière d'assistance temporaire et que vous n'avez pas de motif valable de ne pas vous y conformer, vous pourriez être sanctionné ou perdre l'admissibilité à l'assistance temporaire, selon l'exigence que vous ne respectez pas. Si vous perdez votre admissibilité à une subvention d'assistance temporaire, vous et votre famille ne serez plus admissibles à l'aide provisoire au logement. Être sanctionné, ce qui entraînera une réduction de votre subvention, peut également entraîner la perte du logement temporaire s'il n'y a pas suffisamment d'argent dans votre subvention pour payer le logement temporaire.

## 18. RESPONSABILITÉ DE SOLLICITER UN REVENU COMPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ (SSI)

Si vous souffrez d'un problème de santé qui vous empêche de travailler, vous **pourriez être** tenu de présenter une demande de revenu complémentaire de sécurité (SSI).

Si vous souffrez d'un problème de santé physique ou mentale qui est ou sont si grave qu'il vous empêche de travailler, vous devez signaler cette information à votre agent. Si votre agent convient que votre état de santé peut vous empêcher de travailler, votre agent **vous demandera** de faire une demande de SSI auprès de l'administration de la sécurité sociale.

Cela signifie que :

- Vous devez faire une demande de SSI.
- Vous devez coopérer avec toutes les exigences du SSI.
- Vous ne pouvez pas retirer une demande en attente de SSI pendant que vous recevez de l'assistance temporaire,
- Si votre demande de SSI est refusée, vous devez faire appel de ce refus, à moins que votre agent ne vous dise que vous n'avez pas à faire appel.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous ne serez pas admissible à l'assistance temporaire.